

Libellés

PMA Biens 07/21

Il est entendu et convenu que le groupement de libellés intitulé PMA Biens 07/21 comprend les formulaires suivants :

13300-3	Dispositions Générales
13301-2	Avenant exclusion des données
13400-3	Objet de l'assurance
13401-2	Contenu - Formule étendue
13405	Avenant d'extension Assurance des entreprises
13425	Avenant de franchise unique
13433-3	Garantie des refoulement d'égouts
13436-2	Assurance valeur à neuf
13456-2	Exclusion du vol
13493-2	Exclusion des activités liées à la drogue
13606-2	Assurance prolongée des pertes de bénéfice brut - Profits
13705V5	Assurance des Entreprises contre le Vol
GA002508-1	Exclusion des cyber risques
GA10005	Table de résiliation courte durée
GA10006	Exclusion du cannabis
GA13433	Engagement formel - Clapet anti-retour
LMA5393	Exclusion relative aux maladies transmissibles
S10012-1	Exclusions communes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat et ses avenants sont régis par le Code civil du Québec

Dans certains cas, référence aux articles du Code Civil, est d'en faciliter la lecture et ne doit pas être interprété comme des citations exactes

Pour toutes les garanties sauf lorsque inapplicables

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

Le preneur, de même que l'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il en soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'Assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Articles 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration (Article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Articles 2496)

L'Assuré qui, sans fraude est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurance.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances): et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie; et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479) ET PRISE D'EFFET

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- (a) par chacun des Assurés désignés, moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- (b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un mandataire habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

AVENANT EXCLUSION DE DONNÉES

APPLICABLE AUX GARANTIES BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION

Cet avenant remplace toute autre exclusion de cette police relative à un trouble ou effacement de données électroniques causé par des dommages de cause électrique ou magnétique ainsi que toute exclusion de reconnaissance électronique de la date ou de mauvaise interprétation de date.

- 1) Cette police n'assure pas les « **Données** ».
- 2) La présente police n'offre pas de protection contre les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « **Problème de données** » ni contre les pertes d'exploitation ou dépenses supplémentaires en résultant.

L'exclusion 2) ci-dessus ne s'applique pas aux pertes, aux dommages et aux dépenses en résultant ou aux pertes indirectes n'étant pas autrement exclues qui résultent directement des :

- i) « **Risques désignés** », tel que définis aux présentes; ou
- ii) les risques suivants seulement si autrement assurés et n'étant pas autrement exclus :
 - a) fuite d'eau provenant d'un récipient, d'un appareil ou tuyauterie;
 - b) tremblement de terre;
 - c) inondation;
 - d) gel; et
 - e) poids de la neige.

DÉFINITIONS

« **Données** », toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« **Problème de données** »

- 1) effacement, destruction, corruption, détournement, erreur d'interprétation de « données »;
- 2) erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »;
- 3) incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

« **Risques désignés** » signifie :

(A) **les incendies ou la foudre**

(B) **les explosions :**

Sauf pour les explosions de gaz naturel, de houille ou manufacturé, il ne doit y avoir, en aucun cas, de responsabilité aux termes des présentes pour les pertes ou les dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des (ou à l'intérieur des) biens suivants appartenant à l'assuré, ou mis en service ou contrôlés par ce dernier:

- i)
 - a) les parties de toute chaudière génératrice de vapeur contenant de l'eau sous pression de vapeur ou de la vapeur, et la tuyauterie ou autres équipements contenant de l'eau sous pression de vapeur ou de la vapeur branchés aux dites chaudières;
 - b) la tuyauterie et les dispositifs, ou leurs parties, contenant habituellement de l'eau sous pression de vapeur ou de la vapeur tirée d'une source externe et lorsqu'ils sont sous ladite pression;
 - c) les chambres de combustion ou les foyers des chaudières génératrices de vapeur de type récupération chimique et les conduits de fumée ou les passages en permettant l'évacuation des gaz de combustion;
 - d) les dissolvants de salin;
- (ii) les autres récipients et dispositifs, et les tuyaux auxquels ils sont branchés, lorsqu'ils sont sous pression, ou lorsqu'ils sont utilisés ou mis en service, pourvu que leur pression interne de fonctionnement maximale normale soit supérieure à 103 kilopascals (15 livres par pouce carré) au-dessus de la pression atmosphérique, à l'exception de la responsabilité assumée en particulier pour les pertes ou les dommages causés par l'explosion de bouteilles à gaz pouvant être transportées manuellement;
- (iii) la pression atmosphérique, à l'exception de la responsabilité assumée en particulier pour les pertes ou les dommages causés par l'explosion de bouteilles à gaz pouvant être transportées manuellement;
- (iv) la machinerie en mouvement ou en rotation, ou ses parties, lorsque les pertes ou les dommages susmentionnés sont attribuables à la force centrifuge ou à des pannes mécaniques;
- (v) tout autre récipient et dispositif, et les tuyaux auxquels ils sont branchés, lorsqu'ils sont soumis à des épreuves de pression; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés aux termes des présentes qui ont été endommagés par ces explosions;
- (vi) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions selon l'intention ou la signification du présent article:

- a) les arcs électriques ou toute autre rupture semblable de matériel électrique causée par ces arcs;
- b) la rupture ou l'éclatement causé par la pression hydrostatique ou la congélation;
- c) la rupture ou l'éclatement de tout opercule de sécurité, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.

(C) **écrasement d'un aéronef, d'un astronef ou collision avec un véhicule terrestre:**

Les termes « aéronef » et « astronef » comprennent les articles desquels ils se détachent.

Il ne doit, en aucun cas, y avoir aucune responsabilité aux termes des présentes en raison de dommages cumulatifs ou pour les pertes ou les dommages:

- (i) causés par les véhicules terrestres appartenant à l'assuré ou sous son contrôle ou celui de n'importe lequel des employés de ce dernier;
- (ii) aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine des pertes;
- (iii) causés par tout aéronef ou astronef circulant à la surface ou étant déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur des « immeubles ».

(D) **fumée:**

Le terme « fumée » signifie la fumée causée par une défaillance soudaine et inhabituelle de tout four fixe. Il ne doit, en aucun cas, y avoir aucune responsabilité aux termes des présentes en raison de dommages cumulatifs.

(E) fuite de l'équipement de protection incendie:

L'expression «fuite de l'équipement de protection incendie» signifie la fuite ou le déversement d'eau ou d'une substance autre contenue par l'équipement utilisé à des fins de protection contre l'incendie pour les « lieux » décrits à la « page des conditions particulières » ou pour les lieux voisins, et les pertes ou les dommages causés par la chute, le bris ou la congélation de cet équipement.

(F) tempête de vent ou grêle:

Il ne doit, en aucun cas, y avoir de responsabilité aux termes des présentes pour les pertes ou les dommages:

- (i) subis par les structures internes des « immeubles » assurés ou par le contenu de ces derniers, à moins que les dommages ne se produisent simultanément avec l'apparition d'une brèche causée par une tempête de vent ou par la grêle et qu'ils en découlent;
- (ii) directement ou indirectement causés par n'importe lequel des événements suivants, qu'ils aient été alimentés par le vent ou causés par une tempête de vent ou non: surcharge de neige, surcharge de glace, raz de marée, tsunamis, marée haute, débordement, inondation, objets portés par les eaux, vagues, glace, affaissement du sol, glissement de terrain.

Toutes les autres modalités de la présente police demeurent inchangées.

OBJET DE L'ASSURANCE

Les termes entre guillemets sont définis ci-après ou dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé.

Sauf dans la mesure où ils sont modifiés ou complétés par les formulaires ci-joints, les termes, limitations, exclusions, provisions et conditions énoncés dans le présent avenant s'appliquent à toutes les garanties Biens et Pertes d'exploitation du contrat.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque couvert, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence du moindre des montants suivants :

- (a) La valeur des biens au jour et à l'endroit du sinistre ;
- (b) L'intérêt de l'Assuré dans les biens ;
- (c) Le montant de garantie stipulé aux « Conditions particulières » à l'égard des biens sinistrés.

La garantie de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. ENLÈVEMENT

La garantie est étendue aux endroits où les biens couverts sur les « lieux assurés » sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution. Le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre ; il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent. Les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 30 jours mais prennent fin en même temps que le contrat.

3. FRAIS DE DÉBLAI

Les extensions de garantie suivantes sont accordées sans que les montants de garantie applicables du contrat soient pour autant augmentés.

- (a) **Frais de déblai des biens assurés** – Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement, des « lieux assurés » des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.

La présente extension ne joue qu'à concurrence de 25 % de la somme des éléments suivants :

- (i) Le total de l'indemnité payable pour les dommages directement occasionnés aux biens assurés ;
- (ii) La franchise applicable.

- (b) **Frais de déblai des biens poussés par le vent** – Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par une tempête de vent sur les « lieux assurés ».

Sont exclus des extensions de garantie a) et b) :

- (i) Les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau ;
- (ii) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de déversements, de rejets, d'émissions, de dispersions, d'infiltrations, de fuites, de migrations ou d'échappements – réels, prétendus, potentiels ou redoutés – de « polluants ».

Les frais de déblai ne seront pas pris en compte pour la mise en application de la règle proportionnelle.

4. EXCLUSION SUPPLÉMENTAIRE – DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

5. DÉFINITIONS

Dans le présent avenant, on entend par :

- (a) **Dépollution**, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (b) **Limites territoriales de la garantie**, le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.
- (c) **Conditions particulières**, les Conditions particulières de la présente assurance.
- (d) **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- (e) **Lieux assurés**, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux « Conditions particulières » et sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacentes, ainsi que les véhicules se trouvant dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) desdits lieux.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

I. ÉLARGISSEMENT AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Seront d'office accordés à l'Assuré tous les élargissements de garantie apportés sans surprime au contrat pendant la période d'assurance.

II. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf indication contraire, seuls sont couverts les sinistres causés par les risques couverts aux biens assurés se trouvant dans les « limites territoriales de la garantie ».

ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL À USAGE PROFESSIONNEL ET DES MARCHANDISES – FORMULE ÉTENDUE

1. BIENS GARANTIS

Seuls sont couverts les articles en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières.
La présente assurance s'applique aux biens suivants :

A. BÂTIMENT(S)

MATÉRIEL

MARCHANDISES

CONTENU DE TOUTE DESCRIPTION

BIENS DE TOUTE DESCRIPTION

se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières ou à bord de véhicules dans un rayon de 100 m (328 pieds) desdites situations;

B. L'assurance suivante s'applique seulement lorsque les biens décrits sont au Canada et dans la partie continentale des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska) :

« SITUATIONS TEMPORAIRES » : matériel et marchandises en dehors des situations désignées et n'étant pas en cours de transport, étant précisé que le présent article ne s'applique pas aux biens se trouvant aux situations dont l'assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquelles il a pouvoir de direction ou de gestion;

« SITUATIONS NOUVELLEMENT ACQUISES » : matériel et marchandises se trouvant aux situations dont l'assuré a nouvellement acquis la possession en tant que propriétaire ou locataire, ou sur lesquelles il a nouvellement acquis pouvoir de direction ou de gestion, ou encore à bord de véhicules dans un rayon de 100 m desdites situations, la garantie du présent article prenant effet dès les acquisitions susdites et se terminant, sous réserve du maximum de trente jours, le jour où les situations en questions sont ajoutées par avenant;

« COLIS POSTAL » : sur matériel et marchandises en cours de transport par Colis Postal, à concurrence par colis, du montant stipulé aux Conditions particulières.

« AUTRE TRANSPORT » : sur matériel et marchandises en cours de transport autrement que par colis postal.

« REPRÉSENTANT » : matériel et marchandises confiés à la garde de représentants de l'Assuré, qu'ils soient ou non en cours de transport.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières;

3. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet aux Conditions particulières.

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de ladite valeur multipliée par le pourcentage stipulé aux Conditions particulières pour l'article en cause, à défaut de quoi il supporte une part proportionnelle des dommages à l'insuffisance.

La présente règle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni 10 000 \$ ni 5% du montant de garantie applicable.

4. RISQUES GARANTIS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis.

5. EXCLUSIONS

A. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance:

- (a) Les égouts, les drains et les conduites d'eau situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des biens garantis, les tours de télécommunication, les antennes extérieures, notamment les antennes paraboliques, ainsi que le matériel qui y est assujéti, les horloges dans les rues, les enseignes extérieures, les glaces extérieures et le Vitrolite ainsi que les inscriptions et les décorations qu'ils comportent, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les risques spécifiés;
- (b) Les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de trente jours consécutifs;
- (c) Sous réserve de l'alinéa c) de l'article 6 (Extensions de garantie), les arbres, arbustes et plantes naturels en plein air;
- (d) Les animaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par le vol ou les tentatives de vol ou par les risques spécifiés;
- (e) Les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;

- (f) Les bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs non destinés à la vente, les véhicules terrestres automobiles, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques, et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujéti aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités professionnelles de l'Assuré pendant qu'ils se trouvent sur les lieux assurés;
- (g) Les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux de toute nature, espèce ou qualité, les montres, les pierres précieuses ou fines, les perles et les bandes vidéos enregistrées, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion:
En cas de sinistre directement occasionné par les risques spécifiés;
À concurrence de 1 000 \$ en cas de sinistre occasionné par tout risque couvert autre que ceux visés à l'alinéa précédent;
- (h) Les biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou ferry-boats en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres, et les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;
- (i) Les biens prêtés ou loués, ainsi que les biens vendus par l'Assuré aux termes d'une vente conditionnelle, à tempérament ou à paiement différé, dès lors que ces biens ont quitté la garde de l'Assuré, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens pris en charge par un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;
- (j) Les biens dont des représentants de commerce ont la garde en dehors des lieux assurés, sauf si un montant de garantie est stipulé à cet égard aux Conditions particulières;
- (k) Les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.

B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement:

- (a) Aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions visés à la rubrique I. de l'article 17;
 - (b) (i) Aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré);
(ii) Aux chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipement qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
 - Les bouteilles de gaz portatives;
 - L'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
 - L'explosion de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion;
 - (c) Aux bâtiments :
 - (i) Par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique I. de l'article 17.;
 - (ii) Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, sauf en ce qui concerne l'incendie, à savoir:
 - Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux, qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède de la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives ou les réservoirs à eau chaude domestiques, d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
 - Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
 - Les turbines à gaz;
 - (iii) Par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - (d) Par les tremblements de terre, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique I. de l'article 17.;
 - (e) Par l'inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptations usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique I. de l'article 17 ou la fuite d'une conduite d'eau principale;
- Les exclusions d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport).
- (f) (i) Par la pénétration des eaux naturelles à travers les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs en quelque matériau qu'ils soient, notamment ceux qui sont translucides ou à grilles, ou par le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - (ii) Par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige, à travers les ouvertures dans les toits ou les murs, notamment les portes, fenêtres, faîtières ou jours, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - (g) Par la force centrifuge, les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les lieux assurés, sauf en ce qui concerne l'incendie;

- (h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, la pollution, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages:
 - Directement occasionnés par les risques spécifiés, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;
 - Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;
 - (i) Par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
 - (j) Par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un sinistre couvert;
 - (k) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
 - (l) Par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels directement occasionnés par les membres du personnel de l'Assuré et imputables à un risque couvert par ailleurs;
 - (m) Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à du matériel ou à des marchandises en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions visés à la rubrique I. de l'article 17.
- Sont également exclus :
- (o) L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ainsi que les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans:
 - Les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - La main-d'œuvre;
 - Les plans ou la conception;
 étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;
 - (p) La disparition inexpiquée;
 - (q) Les pertes découvertes en cours d'inventaire;
 - (r) Le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre.

6. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue :

- A. Aux biens meubles des dirigeants et du personnel de l'assuré**, pourvu que l'Assuré y consente et, même alors, uniquement aux conditions ci-dessous :
 - Sauf si l'Assuré a l'obligation de les faire assurer ou s'il en est responsable, lesdits biens ne sont couverts par la présente assurance qu'en l'absence d'assurance souscrite par leurs propriétaires;
 - La présente extension se limite à 250 \$ par personne;
 - La présente extension ne joue qu'en cas de sinistre survenant aux situations désignées aux Conditions particulières ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession;
- B. Aux dommages (sauf ceux d'incendie) occasionnés aux locaux occupés par l'Assuré du fait d'un vol** ou d'une tentative de vol, ou encore du fait de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, sous réserve que l'Assuré soit propriétaire des bâtiments en cause ou qu'il soit responsable desdits dommages et que les bâtiments ne soient pas couverts par la présente assurance. La présente extension joue à concurrence de 2 500 \$ par sinistre; elle est sans effet en ce qui concerne les glaces, leurs inscriptions ou leurs décorations;
- C. Aux dommages directement occasionnés aux arbres, arbustes et plantes naturels en plein air** se trouvant sur les lieux assurés par les risques spécifiés (à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle) ou par le vol ou les tentatives de vol. La présente extension se limite à 500 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris les frais de déblai. La présente extension se limite à 10 000 \$ par sinistre;
- D. Aux dommages indirects, l'Assureur étend sa garantie aux dommages occasionnés aux marchandises (sauf les animaux) du fait d'un changement de température** résultant de dommages causés par les risques assurés aux appareils de réfrigération ou de refroidissement, aux tuyauteries d'alimentation et autres pièces qui y sont raccordées ainsi qu'aux appareils qui les fournissent en énergie lorsque ces derniers sont situés à l'intérieur des lieux seulement.

7. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- A.** D'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- B.** Les transformations, rajouts et réparations;
- C.** L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré.

8. VIOLATIONS DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des lieux où elles sont survenues.

9. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

10. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défauts ou interruptions des installations protégeant les biens garantis, à savoir:

- A.** Les installations d'extinction automatique;
- B.** Les installations de détection incendie ou intrusion;

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

11. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La présente clause ne produit ses effets que s'il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières en regard de la rubrique Marchandises.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des marchandises garanties au dernier jour de chaque mois à chacune des situations, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable à chaque situation et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des marchandises excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50% de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

12. CONTRÔLE

À toute époque raisonnable au cours de la présente assurance et dans l'année suivant son expiration, l'Assureur ou son représentant a le droit d'inspecter les biens garantis et d'examiner les livres, les archives et polices de l'Assuré, en ce qui concerne les biens couverts par la présente assurance. Les inspections et examens susdits ne sauraient d'aucune manière être opposables à l'Assureur à quelque titre que ce soit, notamment en tant que renonciation aux droits qui lui sont conférés par le contrat.

13. ESTIMATIONS

Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des sinistres, les biens garantis sont estimés comme suit:

- A. Marchandises non vendues: sur la base de la valeur au jour du sinistre, sans dépasser cependant le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de même nature et qualité;
- B. Marchandises vendues: le prix de vente sous déduction du tout escompte ou rabais;
- C. Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque: sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la valeur au jour du sinistre, avec, en plus, une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;
- D. Les dossiers, archives et améliorations locatives, conformément aux dispositions de l'article 14;
- E. Tous les biens ne faisant pas l'objet des dispositions ci-dessus: la valeur au jour du sinistre sans cependant dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

14. BASE DE RÈGLEMENT

A. Améliorations locatives

En ce qui concerne les améliorations locatives :

- Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre;
- Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.

B. Archives

- En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main-d'œuvre pour les transcrire ou les copier;
- En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

Pour la mise en application de la règle proportionnelle, il ne doit être tenu compte des biens ci-dessus que dans la mesure des limitations imposées.

15. BIENS D'AUTRUI

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de ses indemnités à l'Assuré, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

16. VEROUILLAGE DES VÉHICULES - ENGAGEMENT FORMEL

L'Assuré s'engage sous peine de déchéance à faire en sorte que tout véhicule dans lequel les biens garantis sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment métallique entièrement fermés, étant précisé qu'en cas de vol perpétré dans lesdits véhicules pendant qu'ils sont sans surveillance, la garantie ne joue que si toutes les portes et fenêtres desdits véhicules sont fermées à clé et qu'il y a effraction attestée par des traces. La présente clause s'applique aux biens sur lesquels aucun transporteur public n'a pouvoir de direction ou de gestion.

17. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par:

- A. « **Bâtiment** », tout bâtiment désigné aux Conditions particulières, ses dépendances situées sur les lieux assurés ses rajouts contigus avec communication, ses agencements et installations fixés à demeure, les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les lieux assurés à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du bâtiment ou de service afférent à celui-ci, ainsi que, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment, les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure;
- B. « **Conditions particulières** », les Conditions particulières de la présente assurance;
- C. « **Installations de protection contre l'incendie** », toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas:
 - Les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - Les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux assurés et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - Les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage;
- D. « **Lieux assurés** », les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux Conditions particulières ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacentes;

- E. « Marchandises »** marchandises de toute nature habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré, le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- F. « Matériel »**
- Le contenu de toute nature des bâtiments habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, à l'exception des marchandises définies ci-dessus, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
 - Les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des bâtiments occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des bâtiments en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
- G. « Contenu de toute description »**, le matériel et les marchandises tel que défini ci-haut;
- H. « Biens de toute description »**, le ou les bâtiment (s), le matériel et les marchandises tel que défini ci-haut.
- I. « Risques spécifiés »**
- (a) L'INCENDIE OU LA FOUDRE**
- (b) LES EXPLOSIONS :** étant exclus les dommages occasionnés:
- i) Par l'explosion, la rupture ou l'éclatement non imputables au gaz naturel, de houille ou manufacturé, des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - a) Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - Les cuves de lixiviation;
 - b) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;
 - c) Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
 - d) Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant desdites épreuves;
 - e) Les turbines à gaz;
 - ii) Par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
 - iii) Par l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
 - iv) Par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles;
- (c) LE CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES, D'AÉRONEFS, DE VAISSEAUX SPATIAUX OU D'OBJETS TOMBANT D'AÉRONEFS OU DE VAISSEAUX SPATIAUX :** étant exclus les dommages:
- i) Occasionnés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
 - ii) Occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
 - iii) Survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou au dehors;
 - iv) À caractère cumulatif.
- (d) LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS :** Sont assimilées aux émeutes, les assemblées publiques - sur les **lieux assurés** ou ailleurs - de personnes en grève ou en lock-out.
Sont exclus les dommages occasionnés par:
- i) Les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température;
 - ii) L'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa b) ci-dessus;
 - iii) Le vol ou les tentatives de vol.
- (e) LA FUMÉE :** occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.
- (f) LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :** à savoir l'écoulement de toute substance contenue dans les **installations de protection contre l'incendie** utilisées pour les **lieux assurés** ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations.
- (g) LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE :** étant exclus les dommages occasionnés:
- i) Aux parties intérieures des bâtiments assurés ou au contenu de ceux-ci à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une couverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
 - ii) Directement ou indirectement - et que ce soit ou non sous l'effet du vent - par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, la glace, les objets transportés par l'eau ou les effondrements ou glissements de terrain.
- J) « Pollution »**, le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de polluants.
- K) « Polluant »**, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les **déchets** incluant les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupéré

AVENANT D'EXTENSION – ASSURANCE DES ENTREPRISES

Applicable à l'Assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises – Formule étendue – 13401.

Le présent contrat est étendu aux extensions de garantie stipulées ci-après.

Les extensions de garantie suivantes devront :

- i) ne pas être mises en cause dans l'application d'une clause de Règle proportionnelle;
- ii) être sans effet si elles sont plus expressément assurées ailleurs au présent contrat et si un ou des montant(s) particulier(s) est(sont) indiqué(s) aux « Conditions particulières » pour l'une d'elles;
- iii) augmenter le montant de garantie du présent contrat des montants stipulés dans le présent avenant (sauf en ce qui concerne l'article 1, qui n'a pas pour effet d'augmenter le montant de garantie).

1. Clause de sinistres indirects : Les sinistres pouvant directement atteindre les « marchandises », occasionnés par une variation de température ou l'humidité résultant de dommages par les risques assurés dans la présente, au « matériel » destiné à la réfrigération, au refroidissement, à l'humidification ou à la déshumidification, à la climatisation, au chauffage, à la production ou à la transformation de pouvoir (y compris leurs raccordements et fournitures ou les lignes de transmission et la tuyauterie), uniquement lorsqu'elles sont situées sur les « lieux assurés » décrits aux « Conditions particulières ».

L'extension précédente est autrement assujettie à toutes les dispositions ou conditions du présent contrat (dans son état actuel ou modifié ci-après) et sans pour autant augmenter le montant de garantie.

La responsabilité en vertu de la présente clause ne saurait excéder la proportion de tout sinistre dans le rapport du présent montant de garantie et du montant total d'assurance incendie couvrant les biens décrits aux « Conditions particulières » recouvrables ou non, ou que cette autre assurance incendie couvre ou non les sinistres indirects.

La Garantie de la présente Clause de sinistres indirects exclue la destruction ou les dommages occasionnés par, résultant ou attribuables à des émeutes, au vandalisme ou aux actes malveillants. Les émeutes comprennent les rassemblements de grévistes, à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux assurés », qui ont quitté leur travail ou sont en lock-out.

2. Dispositions légales : Uniquement à la suite d'un sinistre assuré, le présent contrat s'étend à indemniser l'Assuré de 15% du montant de garantie stipulé aux « Conditions particulières », pour le « bâtiment » ou du montant de garantie pour le « bâtiment » indiqué dans la déclaration des valeurs, lorsque la garantie est sur la base de « biens de toute description », à concurrence d'une somme maximale de 500 000 \$ par sinistre, concernant :

- i) les sinistres occasionnés par la démolition de toute partie non endommagée du « bâtiment » ou des structures; ou
- ii) le coût de démolition et de déblaiement du site de toute partie non endommagée du « bâtiment » ou des structures; ou
- iii) l'augmentation nécessaire du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction du « bâtiment » ou des structures, sur le même lieu ou sur un lieu adjacent, de même hauteur, superficie de plancher et modèle, et pour la même occupation, découlant de l'application des normes minimales de tout arrêté municipal, réglementation, règlement ou dispositions légales qui :
 - a) régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des « bâtiments » ou de structure endommagée; et
 - b) est en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, l'Assureur ne couvre pas :

- i) l'application de tout arrêté municipal, réglementation, règlement ou disposition légale interdisant à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur le même lieu ou sur un lieu adjacent, ou qui interdit le même type d'occupation;

- ii) les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement, par le « nettoyage », l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la neutralisation ou la réparation résultant d'une pollution réelle, prétendue ou imminente;
- iii) les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement, par la recherche, le contrôle ou l'évaluation d'une pollution réelle, prétendue, potentielle ou imminente;

Définition

On entend par « polluants », toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets. Dans les déchets sont inclus les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

3. Protection contre l'inflation

- a) Le montant de garantie applicable au « bâtiment » sera augmenté durant la période de police, dans la proportion par laquelle le dernier « indice de construction de bâtiments » publié a augmenté, depuis la dernière « date où la prime est exigible ».
- b) À la « date où la prime est exigible », le montant de garantie applicable au « bâtiment » sera automatiquement augmenté, conformément au dernier « indice de construction de bâtiment » publié, et la prime nécessaire sera exigée.
- c) Si le montant de garantie applicable au « bâtiment » est modifié à la demande de l'Assuré en cours de contrat, la date de prise d'effet du présent avenant est considérée coïncider avec la date de la modification.
- d) Si le contrat couvre deux articles ou plus, ce qui précède s'appliquera séparément à chaque article touché par le présent avenant.
- e) Dans le cadre de la présente extension de garantie, on entend par :
 - i) « **Indice de construction de bâtiment** », les indices du prix des matériaux de construction de « bâtiments » (autres que résidentiels), publiés par Statistiques Canada;
 - ii) « **date où la prime est exigible** », la date de prise d'effet du contrat, du renouvellement ou de la date d'anniversaire du contrat.

- 4. Enseignes extérieures comprenant les horloges de rues, les tours de télécommunication, les antennes satellites et paraboliques :** Le présent contrat est étendu aux biens ci-dessus situés sur les « lieux assurés », contre les dommages occasionnés par un risque assuré, à l'exclusion des dommages causés par l'usure « normale », les défauts cachés, la corrosion ou la rouille, le bris mécanique ou pendant leur installation, réparation ou démontage.
Le montant de garantie de la présente extension de garantie est de **10 000 \$** par sinistre.

- 5. Augmentation saisonnière – Période de pointe :** Le montant de garantie applicable aux « Marchandises » tel que stipulé aux « Conditions particulières » est automatiquement augmenté de 25%, à concurrence de 150 000 \$, afin de tenir compte des variations saisonnières. La présente augmentation sera sans effet, à moins que le montant de garantie applicable aux « marchandises », soit égal à au moins 100% des valeurs moyennes mensuelles pour les 12 mois précédant la date du sinistre, ou, si l'Assuré est en affaires depuis moins de 12 mois, pour ladite période de temps.

- 6. Frais de service incendie :** À concurrence de **25 000 \$** par sinistre, le présent contrat couvre la responsabilité de l'Assuré, assumée par contrat ou entente, avant le sinistre, pour les frais du service incendie qui a répondu à l'appel, en vue de sauvegarder ou de protéger les biens assurés par suite d'un incendie.

- 7. Frais de remplissage d'installation d'extinction automatique d'incendie :** À concurrence de **25 000 \$** par sinistre, le présent contrat est étendu aux frais de remplissage d'installation d'extinction automatique d'incendie engagés par l'Assuré en raison de fuite ou d'écoulement de ces installations, lorsque ladite fuite ou le dit écoulement est occasionné par, ou résulte d'un risque assuré.

- 8. Glaces assurées :** Toutes les glaces extérieures enchâssées dans des cadres, les châssis ou barreaux, y compris les inscriptions, décorations et rubans anti-effraction pourvu que l'Assuré soit le propriétaire du « bâtiment », ou pour lesquelles il peut être tenu responsable. La présente extension comprend le coût de planchéage des ouvertures, ou de la pose de glaces provisoires dans les fenêtres dont les glaces assurées ont été brisées. Pour chaque sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré un montant de **500 \$**.

- 9. Documents de valeur :** Le présent contrat est étendu aux « frais supplémentaires » nécessairement engagés par l'Assuré, à la suite d'un sinistre atteignant directement les documents de valeur. On entend par documents de valeur, les dossiers ou fichiers écrits ou imprimés, y compris les livres, cartes, films, dessins, relevés de comptes, actes notariés, créances, manuscrits, sauf l'« argent » et les « valeurs », les rubans ou les disques de contrôle de données électroniques.

La présente assurance s'exerce :

- i) alors que les documents de valeurs assurés sont situés sur les « lieux assurés » décrits aux « Conditions particulières ». La présente garantie ne produit ses effets que lorsque les documents de valeur sont en sûreté dans des meubles de rangement (au minimum des classeurs) en tout temps, sauf aux heures d'ouverture, ou au cours d'un travail nécessitant leur utilisation, ou selon ce qui est stipulé aux articles ii) ou iii) ci-dessous;
- ii) alors que les documents de valeur assurés sont en cours de transport, et mis en sécurité en raison d'un danger imminent de dommages, à la condition que l'Assuré en avise l'Assureur par écrit dans les trente(30) jours de ce transport;
- iii) alors qu'ils sont en cours de transport hors des « lieux assurés », (sauf en cas de remisage).

Outre les exclusions faisant partie du formulaire Assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises – Formule étendue, les exclusions suivantes s'appliquent :

Toutefois, l'Assureur ne couvre pas :

- i) les sinistres résultant directement d'erreurs ou omissions dans le traitement ou la copie, sauf en cas d'incendie ou explosion;
- ii) les biens destinés à la vente ou à la livraison après la vente ou détenus à titre d'échantillons;
- iii) les biens qui ne peuvent être remplacés par d'autres biens de mêmes nature et qualité.

Modalités de règlement

Le montant de garantie de l'Assureur ne saurait excéder la valeur des biens au jour du sinistre, ni des coûts nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens au moyen de biens de mêmes nature et qualité, sous réserve d'au plus **25 000 \$** par sinistre.

L'Assureur peut régler le sinistre en monnaie, réparer ou remplacer les biens, et peut régler toute réclamation de perte de biens avec l'Assuré ou le propriétaire. Les biens ainsi payés ou remplacés deviennent la propriété de l'Assureur. Après un recouvrement des biens, l'Assuré ou l'Assureur, est tenu d'en aviser l'autre partie, et l'Assuré peut devenir titulaire des biens après remboursement à l'Assureur du montant ainsi payé ou du coût de remplacement .

- 10. Comptes clients :** Le présent contrat est étendu à tous les risques pouvant directement atteindre les comptes clients de l'Assuré en cours de contrat.

La présente extension couvre :

- i) les encaissements rendus irréalisables du fait direct d'un sinistre ayant frappé les pièces comptables servant à établir les comptes clients;
- ii) les intérêts de prêts contractés pour suppléer aux dits encaissements dans l'attente d'un règlement;
- iii) Les « frais supplémentaires » d'encaissements dans l'attente d'un règlement
- iv) Les frais raisonnables de reconstitution des dites pièces après le sinistre ci-dessus.

La présente garantie ne s'exerce que lorsque les comptes clients sont situés dans les « lieux assurés » décrits aux « Conditions particulières ». La présente garantie ne produit ses effets que lorsque les comptes clients sont en sûreté dans des meubles de rangement (au minimum des classeurs), sauf aux heures d'ouverture ou au cours d'un travail nécessitant leur utilisation.

La garantie couvre aussi, lorsque lesdites pièces dans tout lieu sûr où elles sont déménagées devant la menace d'un sinistre imminent , ainsi qu'en cours de transport à l'aller et au retour, le tout à condition qu'avis en soit donné à l'Assureur dans les (30) jours suivant le déménagement.

Outre les exclusions faisant partie du formulaire Assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises – Formule étendue, les exclusions suivantes s'appliquent :

Toutefois, l'Assureur ne couvre pas :

- i) les conséquences d'erreurs ou omissions de comptabilité;
- ii) les sinistres dont l'existence ne peut être démontrée que par la comptabilité ou l'inventaire, étant précisé que la présente exclusion n'interdit pas à l'Assuré d'avoir recours aux moyens ci-dessus, pour établir le montant de ses dommages dans le cas d'un sinistre effectivement couvert;
- iii) les sinistres ayant pour motif la dissimulation du vol ou le détournement d'autres biens, étant précisé que la présente exclusion n'est opposable à l'Assuré, que dans la mesure du préjudice qu'il subit du fait du vol ou du détournement en question.

Modalités de règlement

Dans le cas où l'Assuré ne peut établir d'une façon plus précise la somme constituée lors du sinistre par ses créances en comptes clients, il sera procédé à une reconstitution sur la base de ses déclarations mensuelles et de la façon suivante :

- i) la somme des comptes clients impayés à la fin du mois comptable de l'année précédente ayant correspondu à celui du sinistre, sera dûment établie;
- ii) il sera procédé à l'établissement du pourcentage de l'augmentation ou de la diminution de ceux des clients qui auront fait l'objet de déclaration au cours des douze mois ayant précédé celui du sinistre, par rapport à ceux des mois correspondants de l'année précédente;
- iii) la somme obtenue en i) ci-dessus, redressée selon le pourcentage établi en ii) ci-dessus sera réputée représenter la somme des comptes clients au dernier jour du mois comptable du sinistre;
- iv) cette dernière somme sera encore redressée, en fonction des fluctuations « normales » du mois comptable en cause et compte tenu des résultats depuis le dernier mois comptable ayant fait l'objet d'une déclaration.

Seront écartées du règlement les créances encore démontrables ou encaissables, une somme raisonnablement imputable aux créances douteuses, et relativement à celles faisant l'objet de versements échelonnés, les intérêts et frais de service non acquis.

Contrôle

L'Assureur aura le droit d'inspecter les « lieux assurés » et les meubles de rangement, d'examiner et de vérifier la comptabilité et les dossiers de l'Assuré, en tout ce qui concerne le calcul de la prime et la vérification des encaissements après le sinistre, à toute époque raisonnable pendant la durée du présent contrat et durant les trois ans suivant son expiration ou sa résiliation.

Recouvrement

À concurrence de l'indemnité versée par lui et relativement aux créances en ayant fait l'objet, l'Assureur a droit aux encaissements de l'Assuré après le sinistre, l'Assuré n'en demeurant pas moins libre d'encaisser toutes les autres sommes qui lui sont dues.

Le montant de garantie de la présente extension est de **25 000 \$** par sinistre.

- 11. Objets d'arts :** Le présent contrat est étendu aux sinistres pouvant directement atteindre les « objets d'arts ». On entend par « objets d'arts », les tableaux, les gravures, les peintures, les tapisseries et autres travaux d'art authentiques, notamment les tapis de valeur, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles antiques, les livres rares, l'argenterie antique, les manuscrits, les porcelaines, les verres, ayant une valeur historique ou artistique.

Limites territoriales

La garantie des biens assurés s'exerce à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des lieux de champs de foire ou d'expositions nationales ou internationales.

Outre les exclusions faisant partie du formulaire Assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises – Formule étendue, les exclusions suivantes s'appliquent :

Toutefois, l'Assureur ne couvre pas :

- i) Le bris d'articles de verre, statues, porcelaines et autres articles fragiles , sauf par :
 - a) l'incendie, les explosions, les objets volants heurtant l'extérieur du « bâtiment », le choc d'aéronefs ou d'un véhicule terrestre, la foudre , la fumée, le vandalisme ou les actes malveillants, les tempêtes de vent ou la grêle, un accident atteignant un moyen de transport terrestre, maritime ou aérien, ou par le vol ou une tentative de vol;
 - b) les tremblement de terre ou l'inondation, lorsque couverts en vertu du présent contrat.
- ii) Les dommages subis par les objets du fait et au cours d'opérations effectuées sur eux.

Condition d'emballage

Il est convenu avec l'Assuré que les biens assurés seront emballés ou déemballés par des emballeurs compétents.

Le montant de garantie de la présente extension est de **25 000 \$** par sinistre.

- 12. « Frais supplémentaires » :** Le présent contrat est étendu aux « frais supplémentaires » engagés par l'Assuré en vue de poursuivre, dès qu'il est possible, la conduite « normale » de ses activités professionnelles à la suite d'un sinistre assuré ayant atteint le(s) « bâtiment(s) » ou le contenu aux « lieux assurés » décrits aux « Conditions particulières ». La responsabilité de l'Assureur ne saurait excéder la durée, notamment la période de remise en état, débutant à la date du sinistre et sans égard à la date d'échéance du présent contrat, nécessaire en toute diligence, à la réparation, la reconstruction ou le remplacement de la partie des « bâtiments » ou du contenu endommagés.

Définitions

Dans le cadre de la présente extension de garantie on entend par :

« **Frais supplémentaires** », l'excédent, s'il y a lieu, du coût total engagé durant la remise en état en vue de poursuivre les activités professionnelles de l'Assuré, au-delà de ce qu'il en aurait normalement coûté durant la même période, en l'absence de sinistre; ces frais comprennent l'utilisation d'autres biens ou moyens ou autres frais d'urgence analogues. La responsabilité de l'Assureur ne saurait en aucun cas couvrir la perte de revenu, ni les « frais supplémentaires » au-delà de ce qui est nécessaire à la poursuite des activités professionnelles de l'Assuré, ni les coûts de réparation ou de remplacement des biens décrits qui ont été endommagés ou détruits par un sinistre couvert, sauf les coûts en excédent du coût « normal » desdits remplacements ou réparations nécessairement engagés, en vue de réduire le montant total des « frais supplémentaires ».

« **Normal** », la condition qui aurait existée en l'absence de sinistre.

Dès que possible après un sinistre, l'Assuré doit reprendre le cours partiel ou complet de ses activités professionnelles et, dans la mesure du possible réduire ou cesser d'engager des « frais supplémentaires » .

La présente extension est étendue à la perte réelle assurée, durant une période de temps qui ne saurait excéder deux semaines, alors que l'accès des « lieux assurés » est interdit par ordre des autorités civiles, mais uniquement lorsque cet ordre découle directement de dommages causés par un risque assuré à des lieux avoisinants.

Outre ces exclusions comprises dans le formulaire Assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises – Formule étendue, les exclusions suivantes s'appliquent :

Toutefois, l'Assureur ne couvre pas :

- i) les amendes ou les dommages pour bris de contrat pour les retards ou la non-exécution de commandes, ou pour les sanctions de toute nature;
- ii) les sinistres en raison de la suspension, de l'échéance ou de l'annulation d'un bail ou d'un permis, d'un contrat ou d'une commande;
- iii) les coûts de compilation de livres de comptes, de résumés, de dessins, de systèmes de fiches ou autres dossiers, y compris les films, les rubans, les disques, les cellules ou autre enregistrement magnétique ou support d'information de traitement électronique des données;

- iv) toute augmentation des coûts imputable à l'intervention de grévistes ou d'autres personnes sur les « lieux assurés » décrits, dans la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens ou dans la reprise des activités professionnelles.

Le montant de garantie de la présente extension est de **25 000 \$** par sinistre.

- 13. Honoraires professionnels :** En cas de sinistre imputable à un risque assuré, l'Assureur défraiera les honoraires raisonnables de vérificateurs, comptables, architectes, ingénieurs ou professionnels, autres que des experts publics et employés de l'Assuré, pour la préparation et l'attestation de pièces justificatives, nécessaires à l'établissement du montant d'un sinistre couvert au présent contrat.

La présente extension s'applique uniquement aux frais engagés à l'établissement du quantum d'un sinistre accepté par l'Assureur. La présente extension peut également s'appliquer aux sinistres de Pertes d'exploitation assurés dans le cadre du présent contrat.

Le montant de garantie de la présente extension est de **10 000 \$** par sinistre.

- 14. Frais de déblai :** Le présent contrat est étendu à un montant de garantie supplémentaire de **50 000 \$** pour les frais de déblaiement des débris, prévus au titre de l'objet du contrat.

- 15. « Argent » et « valeurs » :** À concurrence de **2 500 \$** le présent contrat est étendu à la perte d'« argent » et de « valeurs » du fait de la destruction, de la disparition inexplicée ou du détournement, pendant que lesdits biens sont :

- i) à l'intérieur des « lieux assurés »;
- ii) dans une banque ou une autre institution de dépôt;
- iii) transportés hors des « lieux assurés » par l'Assuré, un associé ou un employé de l'Assuré, directement, aux ou à partir des « lieux assurés », d'une banque ou d'une institution de dépôt analogue et reconnue.
- iv) Dans le logement de l'Assuré, d'un associé ou d'un employé de l'Assuré.

Exclusions supplémentaires :

Toutefois, l'Assureur ne couvre pas :

- a) en raison de la remise d'« argent » ou de « valeurs » dans un échange ou un achat;
- b) en raison d'erreurs ou omissions comptables ou arithmétiques;
- c) de pièces de monnaie contenues dans un distributeur automatique payant, sauf si la monnaie qui y est déposée est enregistrée au moyen d'un dispositif ininterrompu;
- d) de revenu potentiel, incluant, sans pour autant s'y limiter, les intérêts et les dividendes, non réalisés par l'Assuré, en raison d'un sinistre couvert au titre de la présente extension;
- e) d'« argent » ou de « valeurs » qui ont été transférés à une personne ou à un endroit hors des « lieux assurés », sur la base d'instructions non autorisées;
- f) d'« argent » et de « valeurs » confiés à une compagnie de voitures blindées.

Définitions :

Dans le cadre du présent formulaire, on entend par :

- i) « **Argent** », la monnaie, les pièces, les billets de banque et l'argent en lingots;
- ii) « **Valeurs** », tous les effets négociables et non négociables représentant de l'« argent » ou autres biens, comprenant, sans pour autant s'y limiter, les chèques, les traites, la monnaie fiduciaire, les billets, les connaissements, les reçus d'entrepôt, les timbres d'usage courant.

- 16. Marques et étiquettes :** L'Assuré a le loisir, en cas de récupération par l'Assureur de toute « marchandise » pour laquelle il a payé l'indemnité prévue à la présente, d'en enlever toutes les étiquettes et marques de commerce, et si cela s'avère impossible ou impraticable, le contenu peut être transféré dans des bacs, aux frais de l'Assureur.

- 17. Récompense :** S'il s'avère qu'un sinistre par incendie résulte d'un incendie volontaire ou criminel, l'Assureur remboursera à l'Assuré les récompenses payées en vue d'obtenir des renseignements conduisant directement à des condamnations. La garantie de l'Assureur au titre de la présente extension ne saurait excéder **10 000 \$**.

18. « Nettoyage » de « polluants » :

Convention d'indemnisation

- a) L'Assureur indemniserà l'Assuré pour les frais engagés de « nettoyage » de « polluants » de la terre ou de l'eau, dans les « lieux assurés » pourvu que le rejet, l'écoulement, l'émission, le déversement, le suintement, le dégagement, la migration ou la fuite de « polluants » :
 - i) soit occasionné par un sinistre atteignant les biens assurés dans les « lieux assurés » faisant l'objet de l'Assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises – Formule étendue;
 - ii) soit subi, imprévu et involontaire, du point de vue de l'Assuré, et
 - iii) ait eu son origine en cours de contrat.

Montant de garantie

- b) Le montant de garantie maximal de la présente extension, durant la durée d'un contrat, ne saurait excéder un montant global de **10 000 \$**.

Aucune restitution automatique

- c) Nonobstant la clause de restitution automatique du présent contrat, à la suite d'un sinistre au titre de la présente extension, le montant de garantie stipulé ci-dessus sera réduit du montant recouvrable.

Exclusions supplémentaires

- d) L'Assureur ne couvre pas :
 - i) les frais de « nettoyage » hors ou au-delà des « lieux assurés » résultant du rejet, de l'écoulement, de l'émission, du déversement, du suintement, du dégagement, de la migration ou de la fuite de « polluants », même si ces « polluants » ont eu leur origine dans les « lieux assurés »;
 - ii) les frais de « nettoyage » de tout rejet, écoulement, émission, déversement, suintement, dégagement, migration ou fuite de « polluants » ayant débuté avant la date de prise d'effet de la présente extension;
 - iii) Les amendes, les sanctions, les dommages punitifs ou exemplaires;
 - iv) Les frais engagés au « nettoyage » de « polluants » aux ou à partir des « lieux assurés », site ou situation qui sont ou étaient en tout temps utilisés, par ou pour un Assuré ou d'autres personnes, à des fins de manutention, de remisage, de réparation ou de traitement de déchets.

Conditions supplémentaires

- e) i) Avis de Sinistre
C'est une condition préalable au recouvrement, que tous les frais assurés, au titre de la présente extension de garantie, doivent être engagés et rapportés à l'Assureur dans les 180 jours du rejet, de l'écoulement, de l'émission, du déversement, du suintement, du dégagement, de la migration ou de la fuite de « polluants », pour les frais de « nettoyage » faisant l'objet de la réclamation.
- ii) Pluralité d'assurance
L'Assurance prévue au titre de la présente extension de garantie ne joue qu'en supplément de toute autre assurance valable et recevable, disponible à l'Assuré ou à toute autre ayant droit.

Définitions

- f) Dans le cadre de la présente extension de garantie, on entend par :
 - i) « **Nettoyage** », le déplacement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation, la neutralisation ou la réparation de « polluants », y compris l'analyse qui est essentielle aux opérations susmentionnés;

- ii) « **Lieux assurés** », les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux « Conditions particulières » ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents;
 - iii) « **Polluants** », toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets. Dans les déchets sont inclus les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 19. Remplacement des serrures :** À concurrence d'un montant de **5 000 \$**, le présent contrat est étendu aux frais de remplacement ou de modification des serrures en cas de vol de clés. La présente extension de garantie se limite aux frais de remplacement des serrures et des clés, y compris les frais d'installation, et est assujettie à une franchise de 500 \$.
- 20. Expositions :** Le présent contrat est étendu aux sinistres ayant directement atteint le « matériel » à usage professionnel et les « marchandises » alors qu'ils sont temporairement en exposition à des situations dont l'Assuré n'est ni le propriétaire ni le locataire habituel. Le montant de garantie de la présente extension est de **25 000 \$** par exposition.
- 21. Biens meubles des dirigeants et du personnel de l'Assuré :** Le montant de garantie indiqué à la Clause 6 A., du formulaire 13401-2- Assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises – Formule étendue, est modifié à **1 000 \$** par dirigeant ou membre du personnel, sous réserve d'un montant global de **25 000 \$** par sinistre.
- Les montants désignés dans la présente seront sans effet si des montants particuliers sont indiqués aux « Conditions particulières » pour les extensions de garanties suivantes, qui s'exercent uniquement à l'intérieur du Canada ou de la limite Continentale des États-Unis d'Amérique (excluant l'Alaska).**
- 22. Situations provisoires :** Le « matériel » à usage professionnel et les « marchandises » ailleurs que dans une situation désignée, sauf en transport, mais il ne saurait y avoir de responsabilité au titre de la présente extension, à toute situation dont l'Assuré est propriétaire, locataire, ou sur laquelle il a pouvoir de direction ou de gestion, en tout ou en partie.
- Le montant de garantie de la présente extension de garantie est de **25 000 \$** par sinistre.
- 23. Nouvelles situations :** Le « bâtiment », le « matériel » à usage professionnel et les « marchandises » à une nouvelle situation dont l'Assuré est le propriétaire, le locataire ou sur laquelle il a pouvoir de direction ou de gestion en tout ou en partie, ou dans ou sur des véhicules, dans les 100 mètres (328 pieds), de ladite situation. Les montants de garantie ci-dessous prennent effet au moment de l'acquisition et peuvent avoir une durée de 30 jours, ou de la date de l'avenant du présent contrat, qui ajoute ladite situation, à la première de ces éventualités.
- Le montant de garantie de la présente extension de garantie est de **500 000 \$** pour le « bâtiment » et de **250 000 \$** pour le « matériel » à usage professionnel et les « marchandises », par sinistre.
- 24. Colis postal :** Le « matériel » à usage professionnel et les « marchandises » dans un emballage en cours de transport par colis postal.
- Le montant de garantie de la présente extension de garantie est de **5 000 \$** par sinistre.
- 25. Autre transport :** Le « matériel » à usage professionnel et les « marchandises » en transport, autre que par colis postal.
- Le montant de garantie de la présente extension de garantie est de **10 000 \$** par sinistre.
- 26. Représentants :** Le « matériel » à usage professionnel et les « marchandises » en transport ou autrement, au soin d'un représentant de l'Assuré.
- Le montant de garantie de la présente extension de garantie est de **5 000 \$** par sinistre.
- 27. Source extérieure d'énergie :** L'Assureur garantit l'Assuré contre la perte de revenu, telle que définie dans le formulaire Pertes de bénéfice annexé, s'il y a lieu, au présent contrat, causée par l'interruption d'une source d'énergie résultant d'un sinistre couvert ayant atteint les biens appartenant à une entreprise fournissant ladite énergie à l'Assuré.
- Cette garantie ne s'applique pas avant quarante-huit (48) heures suivant l'interruption initiale.
- La présente extension se limite à **25 000 \$** par sinistre.

28. Arbres, arbustes et plantes naturels en plein air : Aux conditions du présent contrat, la présente extension se limite aux montants suivants :

- i) **1 000 \$** par arbre, arbuste ou plante;
- ii) **10 000 \$** par sinistre.

DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

- a. **« Bâtiment »** : tout bâtiment désigné aux « Conditions particulières », ses dépendances situées sur les « lieux assurés » ses rajouts contigus avec communication, ses agencements et installations fixés à demeure, les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les « lieux assurés » à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du bâtiment ou de service afférent à celui-ci, ainsi que, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment, les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure;
- b. **« Biens de toute description »** : le ou les « bâtiment(s) », le « matériel » et les « marchandises » tel que défini;
- c. **« Conditions particulières »** : les premières pages de votre contrat d'assurance où vous retrouvez les renseignements particuliers à votre contrat;
- d. **« Lieux assurés »** : les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux « Conditions particulières » ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents;
- e. **« Marchandises »** : marchandises de toute nature habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré, le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- f. **« Matériel »** :
 - Le contenu de toute nature des « bâtiments » habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, à l'exception des « marchandises » définies ci-dessus, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
 - Les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des « bâtiments » occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des « bâtiments » en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;

Sauf ce qui est prévu au titre du présent avenant, toutes les conditions de la police demeurent inchangées.

AVENANT DE FRANCHISE UNIQUE

Applicable à la section BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION

Pour tout sinistre entraînant la mise en application de plus d'une garantie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise la plus élevée stipulée aux Conditions particulières, en regard des garanties impliquées. Cette dite franchise ne sera appliquée qu'une fois pour l'ensemble des garanties.

Toutefois, si cette police comporte les assurances contre les inondations et/ou les tremblements de terre et/ou le refoulement des égouts, les franchises de ces dites assurances seront pleinement applicables.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

GARANTIE DES REFOULEMENT D'ÉGOUTS

Le présent avenant modifie le contrat.

L'avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle il est stipulé aux « Conditions particulières ».

1. RISQUE ASSURÉ

L'assurance est étendue aux « refoulements d'égouts ».

2. FRANCHISE

Pour tout « sinistre », il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux « Conditions particulières ».

La présente clause s'applique séparément à chacun des « lieux » faisant l'objet du présent avenant.

3. LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie se limite au montant stipulé pour le présent avenant aux « Conditions particulières », le cas échéant.

4. DÉFINITION

On entend par «**refoulement d'égouts**», le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains situés à l'intérieur des bâtiments.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE VALEUR A NEUF

Le présent avenant ne s'applique qu'aux articles indiqués aux « Conditions particulières ».

1. Par dérogation aux dispositions du contrat, le règlement des sinistres s'effectue sur la base de la valeur à neuf. Par valeur à neuf, on entend le coût effectif du remplacement ou de la réparation - dans la mesure de la moins coûteuse de ces deux possibilités - en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour dépréciation. Le présent avenant n'est consenti que sous les réserves ci-dessous:
 - a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
 - b) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - c) Les travaux doivent s'effectuer sur les mêmes lieux ou sur ceux qui y sont adjacents;
 - d) Toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions du présent avenant;
 - e) Le présent avenant s'applique séparément à chacun des articles assurés.
2. Pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il sera tenu compte de la valeur à neuf des biens assurés.
3. **EXCLUSIONS**

Le présent avenant est sans effet en ce qui concerne:

 - a) Les marchandises;
 - b) Les patrons, modèles, matrices et moules;
 - c) Les objets d'art, les raretés et les antiquités notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
 - d) Les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement;
 - e) Toute augmentation des frais imputable à des interdictions légales.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION DU VOL

L'exclusion suivante est ajoutée au formulaire assurance des bâtiments et du matériel à usage professionnel et des marchandises formule étendue: vol, tentative de vol, cambriolage, tous dommages attribuables à un vol, tentative de vol ou cambriolage.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION DES ACTIVITÉS LIÉES À LA DROGUE

Les termes entre guillemets sont définis dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé

Le présent avenant modifie l'assurance du ou des formulaires Biens auxquels il est annexé et il est soumis à toutes les limitations, exclusions et autres conditions du contrat.

Sont exclus les dommages aux « bâtiments », au « matériel » ou aux « marchandises » :

- a) causés directement ou indirectement par des « activités liées à la drogue » qui sont illégales ou résultant de telles activités ;
- b) causés directement ou indirectement par toute activité ou décision d'un organisme d'État ou d'une autre entité visant à empêcher les « activités liées à la drogue » qui sont illégales, y répondre ou y mettre fin, ou résultant d'une telle activité ou décision ;

lorsque l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître l'existence des activités illégales susdites avant le sinistre.

La présente exclusion est sans effet si, avant la survenance d'un sinistre, l'Assuré ou son mandataire déclare les « activités liées à la drogue » qui sont illégales à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

Elle est également sans effet à l'égard de la part d'intérêt que possède, dans les biens sinistrés, la personne physique qui est le conjoint ou l'associé de l'Assuré (si l'Assuré est une société de personnes), dès lors :

- i) qu'elle n'était pas au courant des « activités liées à la drogue » qui sont illégales ;
- ii) qu'elle déclare les activités illégales susdites à la police et à l'Assureur aussitôt qu'elle en a connaissance et avant la survenance d'un sinistre ;
- iii) qu'elle n'a pas consenti aux activités illégales susdites.

DÉFINITION

Par « **activités liées à la drogue** », on entend la culture, la récolte, le traitement, la production, la fabrication, la distribution, la vente ou le stockage de toute substance visée par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

ASSURANCE PROLONGÉE DES PERTES DE BÉNÉFICE BRUT - PROFITS

Les termes en caractères gras sont définis à l'article 10.

1. OBJET DE L'ASSURANCE

Aux conditions ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre la perte de **bénéfice brut** résultant, pendant la **période d'indemnisation**, de l'interruption de l'activité de son **entreprise** directement par suite d'un **sinistre** couvert.

2. LIMITATION DE LA GARANTIE

Quel que soit le nombre d'Assurés ou d'intérêts, la garantie se limite au montant applicable stipulé aux « Conditions particulières ».

3. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La garantie ne joue par sinistre que dans le rapport du montant de garantie stipulé aux « Conditions particulières » à 100% de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** au **chiffre d'affaires annuel** (qui sera majoré proportionnellement si la **période d'indemnisation** maximum est supérieure à 12 mois).

4. CALCUL DES INDEMNITÉS

La présente assurance couvre, à concurrence du montant stipulé aux « Conditions particulières », la perte de **bénéfice brut** subie par l'Assuré du fait d'une réduction du **chiffre d'affaires** et d'une augmentation des frais d'exploitation, les indemnités étant calculées comme suit:

- **EN CE QUI CONCERNE LA RÉDUCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES**, par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la **baisse du chiffre d'affaires** constatée;
- **EN CE QUI CONCERNE L'AUGMENTATION DES FRAIS D'EXPLOITATION**, selon les frais supplémentaires nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la **période d'indemnisation**, la réduction de chiffre d'affaires imputable au **sinistre**, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction ainsi évitée.

Sera défalquée de l'indemnité due la portion de tous les frais pris sur le **bénéfice brut** que l'**entreprise**, du fait du **sinistre**, cesse de payer pendant la **période d'indemnisation**.

5. GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

La présente garantie n'est accordée que moyennant mention d'un montant à cet égard aux « Conditions particulières ».

Sont couverts, à concurrence de 90 jours (ou de toute autre période stipulée aux « Conditions particulières ») à compter du **sinistre**, les **salaires ordinaires** que l'Assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le **sinistre** ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités **normales** avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le **sinistre**.

La garantie du présent article ne joue que dans le rapport de son montant à 80% des **salaires ordinaires** qui auraient été versés pendant la période susdite si le **sinistre** ne s'était pas produit.

6. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

Sous réserve de toutes ses conditions, la présente assurance s'étend à la perte de **bénéfice brut** subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux **lieux assurés** est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un risque garanti à des lieux avoisinants.

7. UTILISATION D'AUTRES LOCAUX

Doivent entrer dans les calculs du **chiffre d'affaires** de la **période d'indemnisation** toutes sommes pouvant revenir à l'**entreprise** en raison des ventes effectuées, ou des services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte pendant ladite période et hors des **lieux assurés**.

8. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de **sinistre** susceptible de mettre en jeu la présente assurance, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre et permettre que soient prises toutes mesures raisonnables pour réduire au minimum ou empêcher l'arrêt total ou partiel de l'**entreprise** ou pour éviter ou diminuer la perte.

9. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Dès lors que l'Assuré présente à l'Assureur, dans les douze mois qui suivent l'expiration ou l'anniversaire du contrat, une demande d'ajustement de prime établissant que 100% du **bénéfice brut** réalisé, d'après les vérificateurs de l'Assuré, au cours de l'exercice correspondant le mieux à l'année d'assurance (ledit bénéfice étant majoré proportionnellement si la **période d'indemnisation** maximum est supérieure à 12 mois) représentent une somme inférieure au montant de garantie total stipulé pour le **bénéfice brut**, l'Assureur accorde à l'Assuré, pour ce qui est de la différence, une ristourne d'au plus 50% de la prime payée pour la présente assurance.

L'Assureur se réserve le droit d'inspecter les livres et archives de l'Assuré, en ce qui a trait à la présente assurance, afin de vérifier tout état présenté en vue de l'ajustement de prime.

10. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par:

- 1) **Baisse du chiffre d'affaires**, la différence entre le **chiffre d'affaires prévu** et le **chiffres d'affaires** réalisé durant la **période d'indemnisation** par suite du **sinistre**.
- 2) **Bénéfice brut**, l'excédent du **chiffre d'affaires** et du montant des stocks et des travaux en cours à la fin de l'exercice sur le montant des stocks et des travaux en cours au début de l'exercice augmenté des charges variables.
Nota : Le montant des stocks et des travaux au début et à la fin de l'exerce sera calculé conformément aux méthodes comptables normales de l'Assuré et compte tenu de la dépréciation.
- 3) **Charges variables**:
 - a) Tous les achats (diminués des escomptes reçus);
 - b) Le coût des matériaux d'emballage;
 - c) Les frais de livraison et de transport (sauf par les véhicules de l'Assuré);
 - d) Les **salaires ordinaires**.Nota : Les termes employés dans la présente définition s'entendent au sens qui leur est habituellement donné dans les livres comptables de l'Assuré.
- 4) **Chiffre d'affaires**, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'**entreprise** sur les **lieux assurés**, sous déduction des retours et escomptes.
- 5) **Conditions particulières**, les Conditions particulières de la présente assurance.
- 6) **Entreprise**, l'entreprise désignée aux « Conditions particulières ».
- 7) **Lieux assurés**, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux « Conditions particulières » ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacentes, ainsi que les véhicules se trouvant dans un rayon de 100 m (328 pieds) desdits lieux et ayant les biens de l'Assuré à leur bord.
- 8) **Période d'indemnisation**, la période, commençant le jour du **sinistre** et ayant une durée maximum de 12 mois consécutifs (en l'absence de mention d'une durée maximum aux « Conditions particulières »), pendant laquelle les résultats de l'**entreprise** sont affectés par le **sinistre**, étant précisé qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la période d'indemnisation ne dépassera pas trente jours à compter du **sinistre** ou la période d'indemnisation applicable aux autres biens atteints par le **sinistre**, si elle est plus longue.
- 9) **Salaires ordinaires**, les salaires du personnel de l'Assuré sauf ceux du personnel permanent, des contremaîtres et des autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.
- 10) **Sinistre**, les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les **lieux assurés** du fait d'un risque garanti.
- 11) **Pourcentage de bénéfice brut**, le rapport du **bénéfice brut** au **chiffre d'affaires** de l'exercice précédant immédiatement le **sinistre**.
- 12) **Chiffre d'affaires annuel**, le **chiffre d'affaires** réalisé durant les douze mois précédant immédiatement le **sinistre**.
- 13) **Chiffre d'affaires prévu**, le **chiffre d'affaires** réalisé pendant la période qui, au cours des douze mois précédant immédiatement le **sinistre**, correspond à la **période d'indemnisation**, le **chiffre d'affaires** étant majoré proportionnellement si la **période d'indemnisation** est supérieure à 12 mois.

Ces trois derniers éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'**entreprise** et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le **sinistre**, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'**entreprise** durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le **sinistre** ne s'était pas produit.

En outre, est qualifié de **normal** ce qui existe ou existerait en l'absence de sinistre.

ASSURANCE DES ENTREPRISES CONTRE LE VOL

Les termes entre guillemets sont définis au chapitre E

CHAPITRE A – NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Seules sont accordées les garanties en regard desquelles il est stipulé un montant aux « Conditions particulières », lesdites garanties s'appliquant aux pertes subies par l'Assuré directement du fait d'un « sinistre » :

- (a) qui survient pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », sauf dérogation prévue :
 - (i) à l'article 14, Reprise du passé – Contrats antérieurs émis par l'Assureur ou une société affiliée, des Dispositions spéciales ;
 - (ii) à l'article 15, Reprise du passé – Contrats antérieurs non émis par l'Assureur ou une société affiliée, des Dispositions spéciales ;
- (b) qui survient dans les « limites territoriales de la garantie », sauf indication contraire dans les garanties 2, 4, 5, 6 et 9 ;
- (c) dont la « découverte » par l'Assuré survient pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières » ou la période visée à l'article 9, Extension des délais de déclaration, des Dispositions spéciales.

Sous réserve de ce qui précède, le montant stipulé aux « Conditions particulières » pour la garantie mise en jeu constitue le maximum que l'Assureur paiera par « sinistre ».

Toutes les garanties du présent formulaire sont soumises aux conditions, limitations et exclusions de ce dernier ainsi qu'aux Exclusions communes annexées à la présente police.

1. FRAIS DE RÉDACTION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

Sont couverts :

- (a) Les frais raisonnablement engagés pour la rédaction des demandes d'indemnité ;
- (b) Les honoraires raisonnables des vérificateurs externes, comptables et autres professionnels libéraux chargés de fournir et d'attester les renseignements demandés par l'Assureur sur les activités de l'Assuré pour calculer l'indemnité payable.

Tous les frais susdits doivent :

- (i) être engagés par l'Assuré à la demande de l'Assureur ;
- (ii) se rattacher à un « sinistre » couvert par la présente assurance que l'Assureur a accepté de payer.

Sont exclus les honoraires des avocats, experts au service des assurés, conseillers après sinistre et autres spécialistes engagés par l'Assuré sans l'accord écrit préalable de l'Assureur.

2. FRAUDE INFORMATIQUE ET TRANSFERT FRAUDULEUX DE FONDS

(a) Sont couvertes :

(i) Les pertes résultant directement :

- (1) de l'introduction frauduleuse de « données électroniques » ou de « programmes informatiques » ;
 - (2) de la modification frauduleuse de « données électroniques » ou de « programmes informatiques » ;
- dans tout « système informatique » dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou exploitant, lorsque ladite introduction ou modification entraîne :

- (A) le virement, le paiement ou la remise d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » ;
- (B) le débit ou la suppression du compte de l'Assuré dans un « établissement financier » ;

(ii) Les pertes résultant directement d'« instructions frauduleuses », données à un « établissement financier » situé dans les « limites territoriales de la garantie », de débiter le « compte de virement » de l'Assuré et de virer, payer ou remettre de l'« argent » ou des « valeurs » à partir dudit compte.

- (b) À l'alinéa a) i) ci-dessus, l'introduction ou la modification frauduleuse de « données électroniques » ou de « programmes informatiques » s'entend aussi de l'introduction ou de la modification effectuée par un « employé » exécutant de bonne foi des « instructions frauduleuses » reçues d'un entrepreneur en logiciels qui a un contrat écrit avec l'Assuré pour la conception, la mise en œuvre ou la tenue de « programmes informatiques » d'un « système informatique » couvert par la présente garantie.

La clause a) i) de la présente garantie s'applique aux pertes subies par l'Assuré directement du fait d'un « sinistre » survenant n'importe où dans le monde.

3. INTÉRÊT DES CLIENTS

Si un montant est stipulé aux « Conditions particulières » pour la présente garantie et que la garantie 4 ou 5 – Vol par un Employé – est aussi accordée, la garantie Vol par un Employé en vigueur est étendue aux pertes subies par tout « client » dans ses locaux et directement imputables au « vol » d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » commis par un « employé » agissant seul ou de connivence avec d'autres.

Il n'y a aucune garantie pour les règlements transigés par l'Assuré avec le « client » sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

La présente garantie se limite par « sinistre » au montant stipulé à son égard aux « Conditions particulières », quel que soit le montant stipulé pour la garantie Vol par un Employé.

4. VOL PAR UN EMPLOYÉ – Limitation par sinistre

Sont couvertes les pertes ou détériorations d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » résultant directement d'un « vol » commis par un « employé », identifié ou non, agissant seul ou de connivence avec d'autres. Dans le cadre de la présente garantie, le « vol » s'entend aussi de la « contrefaçon ».

Le montant stipulé aux « Conditions particulières » pour la présente garantie s'applique par « sinistre ».

Sont aussi couvertes les pertes causées par un « employé » se trouvant hors des « limites territoriales de la garantie » pendant un maximum de 90 jours.

5. VOL PAR UN EMPLOYÉ – Limitation par employé

Sont couvertes les pertes ou détériorations d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » résultant directement d'un « vol » commis par un « employé », identifié ou non, agissant seul ou de connivence avec d'autres. Dans le cadre de la présente garantie, le « vol » s'entend aussi de la « contrefaçon ».

Le montant stipulé aux « Conditions particulières » pour la présente garantie s'applique par « employé ».

Sont aussi couvertes les pertes causées par un « employé » se trouvant hors des « limites territoriales de la garantie » pendant un maximum de 90 jours.

6. CONTREFAÇON OU ALTÉRATION

Sont couvertes les pertes résultant directement de la « contrefaçon » ou de l'altération de promesses de paiement écrites ou d'ordres de paiement écrits, notamment les chèques, traites, billets à ordre ou lettres de change :

(a) effectivement ou prétendument faits par l'Assuré ou tirés par ou sur l'Assuré ;

(b) effectivement ou prétendument faits ou tirés par une personne agissant comme agent de l'Assuré.

Si l'Assuré est poursuivi pour avoir refusé de payer un des effets susdits au motif qu'il a été contrefait ou altéré et dès lors que l'Assuré a obtenu l'accord écrit préalable de l'Assureur de contester l'action, l'Assureur couvre, en sus du montant de la présente garantie, les frais de justice raisonnablement engagés par l'Assuré pour sa défense.

La présente garantie s'applique aux pertes subies par l'Assuré directement du fait d'un « sinistre » survenant n'importe où dans le monde.

Les signatures produites ou reproduites électroniquement, mécaniquement ou par tout autre moyen sont en tous points assimilées aux signatures autographes.

7. ARGENT ET VALEURS

Sont couverts :

(a) Les pertes ou détériorations d'« argent » ou de « valeurs » directement du fait de leur destruction, disparition ou « vol », y compris un vol avec violences :

(i) pendant qu'ils se trouvent sur les « lieux assurés » ou dans les « locaux d'un établissement financier », par une personne présente dans lesdits lieux ou locaux ;

(ii) survenant hors des « lieux assurés » pendant :

(1) qu'ils sont confiés à la garde d'un « porteur » ou d'une entreprise de transport utilisant des véhicules blindés ;

(2) qu'ils se trouvent dans le logement habituel d'un « porteur » ;

(b) S'ils sont directement le fait d'un « vol » ou d'une tentative de « vol », avec ou sans violences :

(i) Les pertes ou détériorations d'« autres biens » sur les « lieux assurés » ;

(ii) Les dommages causés aux « lieux assurés » ou à la partie extérieure des « lieux assurés », pourvu que l'Assuré soit propriétaire des lieux en cause ou soit responsable des dommages ;

(iii) Les pertes ou détériorations d'« autres biens » survenant hors des « lieux assurés » pendant :

(1) qu'ils sont confiés à la garde d'un « porteur » ou d'une entreprise de transport utilisant des véhicules blindés ;

(2) qu'ils se trouvent dans le logement habituel d'un « porteur ».

La garantie relative à l'« argent », aux « valeurs » ou aux « autres biens » confiés à une entreprise de transport utilisant des véhicules blindés vient en complément des sommes que l'Assuré peut recouvrer de celle-ci.

8. CONTREFAÇON DE MANDATS OU DE BILLETS DE BANQUE

Sont couvertes les pertes directement occasionnées par l'acceptation de bonne foi par l'Assuré, contre marchandises, argent ou services :

- (a) de mandats provenant des postes, d'une compagnie de messageries ou d'un « établissement financier » et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation ;
- (b) dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains.

9. FRAUDE TÉLÉPHONIQUE

Sont couverts les frais d'interurbain subis par l'Assuré directement par suite de l'accès frauduleux à ses « réseaux téléphoniques » et de leur utilisation frauduleuse, que l'accès ait eu lieu sur les « lieux assurés » ou hors de ceux-ci.

La garantie produit ses effets uniquement si la perte est déclarée à l'Assureur dans les 30 jours suivant l'inscription des frais d'interurbain frauduleux sur le relevé de l'Assuré.

La présente garantie s'applique aux pertes subies par l'Assuré directement du fait d'un « sinistre » survenant n'importe où dans le monde.

10. UTILISATION NON AUTORISÉE DE CARTES D'ENTREPRISE

Sont couvertes les pertes résultant directement de l'utilisation non autorisée de cartes de crédit, de débit ou de paiement établies au nom de l'entreprise de l'Assuré.

La présente garantie produit ses effets uniquement :

- (a) à condition que toutes les conditions de l'émission des cartes aient été entièrement respectées, d'une part ;
- (b) lorsque l'Assuré est civilement responsable envers l'émetteur de la carte en cause, d'autre part.

Si l'Assuré est poursuivi pour avoir refusé de payer toute opération portée sur la carte de crédit ou de paiement au motif que la carte a été utilisée sans autorisation et dès lors que l'Assuré a obtenu l'accord écrit préalable de l'Assureur de contester l'action, l'Assureur couvre, en sus du montant de la présente garantie, les frais de justice raisonnablement engagés par l'Assuré pour sa défense.

CHAPITRE B – FRANCHISE

Pour tout « sinistre », il sera laissé à la charge de l'Assuré toute perte ou part des pertes qui correspond à la franchise stipulée aux « Conditions particulières », l'excédent des pertes, le cas échéant, étant couvert à concurrence du montant de garantie applicable.

Dans le cas de la garantie 5, Vol par un Employé – Limitation par employé, la franchise s'applique séparément à chaque « employé » impliqué dans le « sinistre ».

CHAPITRE C – EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

(a) Actes de l'Assuré ou de ses associés

Les pertes résultant du « vol » ou de tout autre acte malhonnête commis par :

- (i) l'Assuré ;
 - (ii) un associé de l'Assuré ;
- agissant seul ou de connivence avec d'autres.

(b) Actes des employés, administrateurs, fiduciaires ou représentants de l'Assuré

Les pertes résultant du « vol » ou de tout autre acte malhonnête commis par un « employé », un administrateur, un fiduciaire ou un représentant autorisé de l'Assuré :

- (i) agissant seul ou de connivence avec d'autres ;
- (ii) dans l'exercice ou non de ses fonctions pour l'Assuré.

La présente exclusion ne s'applique pas aux garanties 4 et 5 – Vol par un Employé.

(c) Renseignements confidentiels ou personnels

Les pertes résultant :

- (i) de la divulgation de renseignements confidentiels ou personnels de l'Assuré ou de toute autre personne physique ou morale ;
- (ii) de l'utilisation des renseignements confidentiels ou personnels de toute autre personne physique ou morale ;

notamment les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les renseignements d'ordre financier, les renseignements sur les cartes de crédit ou la santé ou tout autre type de renseignements de nature privée.

(d) Problème de données

Les pertes occasionnées par un « problème de données ».

(e) Atteinte à la sécurité des données

Les amendes ou pénalités imposées à l'Assuré et les honoraires ou autres frais engagés par l'Assuré qui découlent de l'accès aux renseignements confidentiels ou personnels – ou de la divulgation des renseignements confidentiels ou personnels – de toute autre personne physique ou morale, notamment les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les renseignements d'ordre financier, les renseignements sur les cartes de crédit ou la santé ou tout autre type de renseignements de nature privée.

(f) Champignons et spores

Voir les Exclusions communes annexées à la présente police.

(g) Actions des autorités

Les conséquences de la saisie ou de la destruction de biens par ordre des autorités publiques.

(h) Pertes indirectes

Les conséquences indirectes d'un « sinistre », notamment les pertes résultant :

- (i) de l'incapacité de l'Assuré d'obtenir le revenu, y compris sous forme d'intérêts ou de dividendes, qu'il aurait réalisé en l'absence de « sinistre » ;
- (ii) du paiement de dommages-intérêts, quels qu'ils soient, dont l'Assuré est responsable, à l'exception des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'un « sinistre » couvert ;
- (iii) du paiement d'honoraires ou d'autres frais engagés par l'Assuré pour établir l'existence ou le montant des pertes couvertes par la présente assurance.

(i) Honoraires d'avocat et autres frais

Les honoraires d'avocat et autres frais engagés par l'Assuré dans le cadre d'une action en justice, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à la garantie 6 – Contrefaçon ou altération – ni à la garantie 10 – Utilisation non autorisée de cartes d'entreprise.

(j) Risque nucléaire

Voir les Exclusions communes annexées à la présente police.

(k) Pollution

Voir les Exclusions communes annexées à la présente police.

(l) Terrorisme

Voir les Exclusions communes annexées à la présente police.

(m) Opérations financières

Les pertes résultant d'« opérations financières » faites au nom de l'Assuré ou dans un compte authentique ou fictif.

(n) Guerre ou action militaire

Voir les Exclusions communes annexées à la présente police.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA GARANTIE 2 – FRAUDE INFORMATIQUE ET TRANSFERT FRAUDULEUX DE FONDS

Sont exclues :

(a) Accès autorisé

Les pertes résultant :

- (i) de l'introduction frauduleuse de « données électroniques » ou de « programmes informatiques » ;
 - (ii) de la modification frauduleuse de « données électroniques » ou de « programmes informatiques » ;
- dans tout « système informatique » dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou exploitant, par une personne physique ou morale ayant un accès autorisé audit système, sauf dans la mesure où ces pertes sont couvertes au titre de l'alinéa b) de la garantie 2.

(b) Opérations par carte de crédit

Les pertes résultant de l'utilisation, réelle ou prétendue, de cartes, notamment les cartes de crédit, de débit, de paiement, d'accès ou d'identification et les « porte-monnaie électroniques », ou de l'information qu'elles contiennent.

(c) Échanges ou achats

Les pertes résultant de la remise d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » à l'occasion d'un échange ou d'un achat.

(d) Instructions frauduleuses

Les pertes imputables à un « employé » ou à un « établissement financier » qui a exécuté des instructions, s'étant avérées frauduleuses :

- (i) de virer, payer ou remettre de l'« argent », des « valeurs » ou d'« autres biens » ;
 - (ii) de débiter ou de supprimer le compte de l'Assuré ;
- sauf dans la mesure où ces pertes sont couvertes au titre de l'alinéa a) ii) ou b) de la garantie 2.

(e) Manquants

Les pertes dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou de pertes et

profits.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX GARANTIES 4 et 5 – VOL PAR UN EMPLOYÉ

Sont exclues :

(a) Manquants

Les pertes dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits, étant précisé que si l'Assuré est capable de prouver par d'autres moyens les pertes qu'il a subies, il peut présenter à l'appui de sa demande d'indemnité ses comptes de stocks et son inventaire.

(b) Refus d'assurance antérieur

Les pertes imputables à tout « employé » de l'Assuré ou d'un prédécesseur de l'Assuré à l'égard duquel une assurance Vol par un Employé antérieure de même nature a été refusée ou a été résiliée et n'a pas été remise en vigueur.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA GARANTIE 7 – ARGENT ET VALEURS

Sont exclues :

(a) Erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique

Les conséquences d'erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique.

(b) Livres

La perte de manuscrits, de livres de compte ou d'archives.

(c) Échanges ou achats

Les pertes résultant de la remise d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » à l'occasion d'un échange ou d'un achat.

(d) Incendie

Les pertes ou dommages résultant d'un incendie, quelle qu'en soit la cause, sauf en ce qui concerne :

(i) les coffres-forts ou chambres fortes ;

(ii) l'« argent » et les « valeurs ».

(e) Appareils fonctionnant à l'aide de pièces de monnaie

L'« argent » contenu dans les appareils fonctionnant à l'aide de pièces de monnaie, à moins qu'ils ne soient munis d'un dispositif intérieur d'enregistrement automatique des sommes déposées.

(f) Véhicules automobiles

Les véhicules automobiles, remorques ou semi-remorques et l'équipement et les accessoires qui y sont fixés.

(g) Transfert ou remise de biens

Les pertes ou détériorations d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » transférés ou remis à une personne ou à un endroit hors des « lieux assurés » ou des « locaux d'un établissement financier » :

(i) par suite d'instructions non autorisées ;

(ii) sous l'effet de menaces de violences physiques ;

(iii) sous l'effet de menaces de dommages matériels ;

(iv) sous l'effet de menaces d'une attaque par déni de service de tout « système informatique » ;

(v) sous l'effet de menaces d'introduction de virus ou d'instructions malveillantes dans tout « système informatique » dans le but d'endommager, de détruire ou de corrompre les « données électroniques » ou les « programmes informatiques » qui y sont mémorisés ;

(vi) sous l'effet de menaces de contamination, de pollution ou de diminution de la qualité des produits ou marchandises de l'Assuré ;

(vii) sous l'effet de menaces de répandre, de divulguer ou d'utiliser :

(1) les renseignements confidentiels de l'Assuré ;

(2) les renseignements confidentiels ou personnels de toute autre personne physique ou morale ;

(3) les faiblesses du code source de tout « système informatique ».

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne l'« argent », les « valeurs » ou d'« autres biens » se trouvant hors des « lieux assurés » et confiés à un « porteur », dès lors que l'Assuré :

(a) ignorait l'existence des menaces susdites au moment où le transport a débuté ;

(b) connaissait l'existence des menaces au moment où le transport a débuté, mais le « sinistre » n'a aucun lien avec celles-ci.

(h) Aliénation volontaire

Les pertes occasionnées par un acte malhonnête ayant amené l'Assuré, ou toute personne agissant avec l'autorisation expresse ou tacite de ce dernier, à aliéner volontairement des biens ou des titres de propriété.

CHAPITRE D – DISPOSITIONS SPÉCIALES

La présente assurance est soumise aux dispositions énoncées ci-dessous. Toutefois, en cas de contradiction entre celles-ci et toute loi provinciale ou territoriale ou le Code civil du Québec, l'interprétation la plus favorable à l'Assuré l'emporte.

1. Lieux supplémentaires

Si, pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », l'Assuré acquiert des lieux supplémentaires (autrement que par suite d'une fusion ou de l'acquisition de l'actif ou du passif d'une autre entreprise), lesdits lieux sont automatiquement couverts par la présente assurance, sous les réserves ci-dessous :

- (a) Seuls sont couverts les « sinistres » survenant dans les 90 jours suivant la date d'effet de l'acquisition.
- (b) L'Assuré doit donner avis écrit de l'acquisition à l'Assureur dans un délai de 90 jours.
- (c) La prime est payable pour la durée du contrat restant à courir à partir de la date de l'acquisition.

2. Monnaie canadienne

Sauf indication contraire, toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Résiliation de la garantie des employés

L'assurance prend fin à l'endroit de tout « employé » :

- (a) Dès la « découverte » :
 - (i) par l'Assuré ;
 - (ii) par un associé, dirigeant, administrateur ou fiduciaire de l'Assuré n'étant pas complice de l'« employé » ;d'un « vol » ou autre acte malhonnête commis par l'« employé », avant ou après son entrée en fonctions chez l'Assuré ;
- (b) Le jour spécifié dans un préavis d'au moins 30 jours expédié par la poste, ou délivré de la main à la main, à l'Assuré désigné en premier à sa dernière adresse connue. La mise à la poste du préavis constitue une preuve suffisante de son expédition.

4. Transfert

Aucun transfert des droits et obligations de l'Assuré au titre du présent contrat ne saurait être effectué sans le consentement écrit de l'Assureur. Toutefois, l'Assureur répond des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, en vertu de la loi ou pour cause de décès.

5. Intégrité du contrat

Les conditions de la présente assurance peuvent uniquement être modifiées par l'Assureur par voie d'avenant.

6. Réticences ou fausses déclarations

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par un Assuré, à quelque moment que ce soit, sur des circonstances ou faits importants relatifs :

- (a) à la présente assurance ;
 - (b) aux biens assurés ;
 - (c) à l'intérêt de l'Assuré dans les biens assurés ;
 - (d) à une demande d'indemnité ;
- entraîne la nullité de la présente assurance.

7. Fusion

Si, du fait d'une fusion ou de l'acquisition de l'actif ou du passif d'une autre entreprise, l'Assuré établit des lieux supplémentaires ou engage d'autres « employés », lesdits lieux ou « employés » sont automatiquement couverts par la présente assurance, sous les réserves ci-dessous :

- (a) Seuls sont couverts les « sinistres » survenant dans les 90 jours suivant la date d'effet de la fusion ou de l'acquisition.
- (b) L'Assuré doit donner avis écrit de la fusion ou de l'acquisition à l'Assureur dans un délai de 90 jours.
- (c) La prime est payable pour la durée du contrat restant à courir à partir de la date de la fusion ou de l'acquisition.

8. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de « découverte » d'un « sinistre » ou d'une situation susceptible de mettre en jeu la présente assurance, l'Assuré doit :

- (a) en informer l'Assureur ou ses représentants autorisés le plus tôt possible et, s'il estime qu'il y a eu infraction à la loi, prévenir aussi les autorités policières locales ;
- (b) se laisser interroger, sous serment si l'Assureur lui en fait la demande, et signer le compte rendu de ses déclarations ;
- (c) produire toutes pièces pertinentes à des fins d'examen par l'Assureur ;
- (d) fournir à l'Assureur, sous serment et dans un délai de 120 jours, une demande d'indemnité détaillée ;
- (e) prêter à l'Assureur tout son concours en matière d'enquête et de règlement ;
- (f) dans le cas de la garantie 6 – Contrefaçon ou altération – et de la garantie 10 – Utilisation non autorisée de cartes d'entreprise – uniquement, joindre à la demande d'indemnité les pièces justificatives du « sinistre » ou, si c'est impossible, une déclaration solennelle indiquant le montant et la cause du « sinistre ».

9. Extension des délais de déclaration

Sous réserve de ses conditions, la présente assurance s'étend aux pertes dont l'Assuré fait la « découverte » dans les deux ans suivant la date de cessation effective de l'assurance mais qui sont survenues avant ladite date. L'extension prend toutefois fin d'office à la prise d'effet de toute assurance souscrite par l'Assuré en remplacement, total ou partiel, de la présente assurance.

10. Contrôle

L'Assureur ou son représentant autorisé a le droit, à toute époque, d'inspecter les lieux de l'Assuré et d'examiner les livres de compte et archives de ce dernier. Les inspections et examens susdits ne sauraient d'aucune manière être opposables à l'Assureur à quelque titre que ce soit, notamment en tant que renonciation aux conditions de la présente assurance.

11. Pluralité d'Assurés

En cas de pluralité d'Assurés désignés aux « Conditions particulières » :

- (a) L'Assuré dont le nom apparaît en premier – ou s'il cesse d'être couvert, l'Assuré désigné qui suit – agit au nom de tous en tout ce qui concerne la présente assurance.
- (b) Est réputée connue de tous les Assurés toute information relative à la présente assurance qui est connue de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants.
- (c) Tout « employé » d'un Assuré est réputé être aussi un « employé » de tous les autres Assurés.
- (d) Le versement à l'Assuré désigné en premier des indemnités relatives à un « sinistre » subi par n'importe quel Assuré constituera le règlement définitif du « sinistre » en cause.
- (e) Les pertes subies par tout Assuré à l'égard duquel l'assurance a pris fin sont couvertes uniquement dans la mesure prévue à l'article 9 – Extension des délais de déclaration.

12. Poursuites contre l'Assureur

Aucune action ne saurait être intentée contre l'Assureur à moins :

- (a) que l'Assuré ne se soit entièrement conformé aux conditions de la présente assurance ;
- (b) qu'il ne se soit écoulé, d'une part, 90 jours depuis la remise de la demande d'indemnité à l'Assureur ;
- (c) qu'il ne se soit écoulé, d'autre part, moins de deux ans depuis la « découverte » du « sinistre » par l'Assuré.

13. Élargissement de la garantie

L'Assuré bénéficiera d'office de tout élargissement de la garantie offert sans surprime par l'Assureur durant la période d'assurance.

14. Reprise du passé – Contrats antérieurs émis par l'Assureur ou une société affiliée

(a) Sinistres survenus en partie au cours du présent contrat et en partie au cours d'un contrat antérieur

En cas de « découverte » par l'Assuré, pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », de pertes résultant directement d'un « sinistre » survenu :

- (i) en partie pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières » ;
- (ii) en partie pendant la période d'assurance de tout contrat antérieur émis à l'Assuré, ou à tout prédécesseur de l'Assuré dans l'intérêt assurable, par l'Assureur ou une société qui lui est affiliée, mais qui a expiré ou été résilié ;

et dès lors que la présente assurance a pris effet dès la cessation du contrat antérieur, l'Assureur paie d'abord la perte subie par l'Assuré pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières » à concurrence du montant de garantie applicable stipulé aux « Conditions particulières ». Il règle ensuite le reliquat de la perte subie par l'Assuré pendant la période d'assurance du contrat antérieur conformément à l'alinéa c) de la présente disposition.

(b) Sinistres survenus entièrement au cours d'un contrat antérieur

En cas de « découverte » par l'Assuré, pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », de pertes résultant directement d'un « sinistre » survenu entièrement pendant la période d'assurance de tout contrat antérieur émis à l'Assuré, ou à tout prédécesseur de l'Assuré dans l'intérêt assurable, par l'Assureur ou une société qui lui est affiliée, mais qui a expiré ou été résilié, l'Assureur s'engage à prendre en charge les pertes susdites, sous les réserves suivantes :

- (i) La présente assurance doit avoir pris effet dès la cessation du contrat antérieur ;
- (ii) Les pertes auraient été couvertes par la présente assurance si celle-ci avait été en vigueur au moment du « sinistre ».

L'Assureur paiera d'abord la perte subie par l'Assuré pendant la durée du contrat antérieur le plus récent, puis le reliquat de la perte subie pendant la période d'assurance des contrats précédents.

(c) Limitation de la garantie

L'indemnité totale payable au titre de l'article 14 se limite au plus élevé des montants de garantie applicables durant la période de survenance des pertes, qu'il s'agisse du montant de la présente assurance ou de celui du contrat antérieur émis par l'Assureur. Si la présente assurance est souscrite par l'Assuré en remplacement d'un contrat d'assurance semblable émis par l'Assureur, il est entendu que les droits de l'Assuré au titre dudit contrat prennent fin dès la souscription de la présente assurance et que le total des sommes recouvrables par l'Assuré relativement aux pertes subies en tout ou en partie durant les périodes d'assurance antérieures est limité par les dispositions de l'article 14.

(d) Franchise

La franchise applicable stipulée aux « Conditions particulières » s'appliquera aux pertes subies durant la période d'assurance indiquée auxdites Conditions ou, s'il n'y a pas eu de pertes durant cette période, aux pertes subies au cours de l'assurance immédiatement antérieure.

Si la franchise est supérieure au montant des pertes des deux périodes d'assurance susdites, l'excédent de la franchise sera appliqué au reliquat des pertes subies au cours de tout contrat précédent.

15. Reprise du passé – Contrats antérieurs non émis par l'Assureur ou une société affiliée

(a) Sinistres survenus au cours d'un contrat antérieur

En cas de « découverte » par l'Assuré, pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », de pertes résultant directement d'un « sinistre » survenu, en tout ou en partie, pendant la période d'assurance d'un contrat antérieur émis à l'Assuré, ou à tout prédécesseur de l'Assuré dans l'intérêt assurable, par un autre assureur, contrat qui a expiré ou été résilié et dont les délais de déclaration des sinistres ont expiré, l'Assureur s'engage à prendre en charge les pertes susdites, sous les réserves suivantes :

- (i) La présente assurance doit avoir pris effet dès la cessation du contrat antérieur ;
- (ii) Les pertes auraient été couvertes par la présente assurance si celle-ci avait été en vigueur au moment du « sinistre ».

(b) Limitation de la garantie

L'indemnité totale payable au titre de l'article 15 se limite au moins élevé des montants de garantie applicables durant la période de survenance des pertes, qu'il s'agisse du montant de la présente assurance ou de celui du contrat antérieur qui a pris fin.

(c) Franchise

La franchise applicable stipulée aux « Conditions particulières » s'appliquera aux pertes subies au cours du contrat antérieur qui a pris fin.

(d) La garantie du présent article s'exerce aux conditions suivantes :

- (i) Si la perte est aussi couverte en partie au titre de l'article 14 ci-dessus, la somme payable aux termes de ce dernier vient en déduction de l'indemnité payable au titre de la présente disposition.
- (ii) Dans le cas des pertes non visées par le sous-alinéa i) ci-dessus, l'indemnité est payable sans que le montant de garantie applicable de la présente assurance soit pour autant augmenté et elle se limite en outre au moindre des montants suivants :
 - (1) Le montant de la présente assurance à sa prise d'effet ;
 - (2) Le montant de garantie du contrat antérieur, s'il était demeuré en vigueur.

16. Non-cumul des montants de garantie

- (a) Quel que soit le nombre d'années durant lesquelles l'Assuré maintient sans interruption une assurance contre le vol et les Détournements auprès de l'Assureur ou d'une société qui lui est affiliée, que ce soit au titre du même contrat ou d'une série de contrats successifs comportant ou non les mêmes formulaires et conditions, il ne saurait y avoir de cumul des montants de garantie par « sinistre » d'une année ou d'une période d'assurance à l'autre.
- (b) Si une garantie a été souscrite pour plusieurs situations, le maximum que l'Assuré paiera par « sinistre » se limite au plus élevé des montants applicables stipulés aux « Conditions particulières » pour la garantie en cause, quel que soit le nombre de situations ou de « lieux assurés ».
- (c) Le montant de garantie maximum stipulé aux « Conditions particulières » pour la garantie en cause ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés.

17. Pluralité d'assurances

Si, le jour d'un « sinistre » couvert par la présente assurance, il existe d'autres assurances couvrant les mêmes intérêts, le règlement est soumis aux dispositions suivantes :

- (a) Au Québec, l'Assureur paie sa part des pertes dans le rapport du montant de garantie applicable stipulé aux « Conditions particulières » au total des assurances couvrant le « sinistre » ;
- (b) Ailleurs qu'au Québec, la présente assurance n'intervient qu'en complément des autres assurances valables et recouvrables qui se seraient appliquées en son absence.

18. Propriété des biens couverts et intérêt assuré

Seuls sont couverts au titre de la présente assurance les biens :

- (a) dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ;
- (b) que l'Assuré détient à quelque titre que ce soit ;
- (c) qui se trouvent dans les locaux des « clients » de l'Assuré, mais uniquement dans la mesure prévue à la garantie 3 – Intérêt des clients.

Toutefois, la présente assurance est établie au bénéfice de l'Assuré seulement. Elle n'accorde de droits ou d'avantages à aucune autre personne physique ou morale. Toutes les demandes d'indemnité pour des « sinistres » couverts doivent être présentées par l'Assuré.

19. Biens d'autrui

L'Assureur se réserve le droit de verser ses indemnités à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ce dernier.

20. Dossiers

L'Assuré doit tenir des dossiers sur tous les biens couverts par la présente assurance afin que l'Assureur puisse vérifier le montant des pertes.

21. Recouvrements et récupérations

- (a) Les sommes recouvrées (déduction faite des frais de recouvrement) avant ou après le règlement des « sinistres » couverts par la présente assurance serviront :
 - (i) d'abord à indemniser l'Assuré de toute perte couverte excédant le montant de garantie et la franchise, le cas échéant ;
 - (ii) ensuite à rembourser l'Assureur des indemnités versées ;
 - (iii) enfin à rembourser l'Assuré de toute perte :
 - (1) subie du fait d'une franchise ;
 - (2) non couverte par l'assurance.
- (b) Les sommes recouvrées ne comprennent pas celles qui proviennent :
 - (i) de garanties, de cautionnements ou de réassurance établis au bénéfice de l'Assureur ;
 - (ii) de « valeurs » récupérées après l'émission de duplicatas.

22. Reconstitution automatique de la garantie

Les sinistres couverts par toute garantie de la présente assurance ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

23. Subrogation

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables et peut poursuivre ces derniers, mais il renonce à ses droits de recours contre toute personne physique ou morale ayant droit au bénéfice de la présente assurance.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux pertes ou dommages, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

24. Résiliation

- (a) Le présent contrat peut être résilié :
 - (i) par l'Assureur, moyennant un préavis expédié à l'Assuré par courrier recommandé. Ce préavis doit être :
 - (1) d'au moins 15 jours en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
 - (2) d'au moins 30 jours dans les autres cas ;
 - (ii) par l'Assuré à toute époque moyennant une demande à cet effet.
- (b) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
 - (i) l'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée, sous réserve de la prime minimum stipulée, le cas échéant ;
 - (ii) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement doit se faire dans les meilleurs délais.
- (c) En cas de résiliation du contrat par l'Assuré, l'Assureur doit rembourser dans les meilleurs délais l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée pour la période écoulée selon le tarif Courte durée figurant au contrat, sous réserve de la prime minimum stipulée, le cas échéant.
- (d) Le délai de préavis stipulé à l'alinéa a) i) du présent article commence à courir le jour où la lettre recommandée ou la notification de celle-ci est livrée :
 - (i) Au Québec, à la dernière adresse connue de l'Assuré ;
 - (ii) Ailleurs qu'au Québec, à l'adresse postale de l'Assuré.

25. Étendue territoriale de la garantie

Sauf indication contraire, seuls sont couverts les « sinistres » atteignant les biens assurés pendant qu'ils se trouvent dans les « limites territoriales de la garantie ».

26. Règlement des sinistres

Les biens assurés sont estimés comme suit :

- (a) L'« argent », selon sa valeur nominale ;
- (b) Les « valeurs », pour un montant à concurrence de leur valeur à la fermeture des bureaux le jour de la « découverte » du « sinistre ». L'Assureur peut à son gré :
 - (i) payer ladite valeur ou remplacer les « valeurs » par d'autres de même nature, auquel cas l'Assuré doit céder à l'Assureur tous les droits, titres et intérêts dans les « valeurs » sinistrées ;
 - (ii) payer la prime de tout cautionnement pour titres perdus exigé pour l'émission de duplicatas des « valeurs », mais uniquement à concurrence de la prime d'un cautionnement dont le montant ne dépasse pas le moindre des montants suivants :
 - (1) La valeur des « valeurs » au moment de la fermeture des bureaux le jour de la « découverte » du « sinistre » ;
 - (2) Le montant de garantie applicable aux « valeurs » ;
- (c) Tous « autres biens », ainsi que les dommages aux « lieux assurés » ou à la partie extérieure des « lieux assurés », selon la valeur au jour du sinistre. L'Assureur se réserve le droit de réparer ou de remplacer les biens sinistrés avec des matériaux ou des biens de mêmes nature et qualité au lieu de verser ses indemnités en espèces.

Valeur au jour du sinistre

Divers facteurs entrent en ligne de compte pour l'établissement de la valeur au jour du sinistre, notamment la valeur à neuf sous déduction de la dépréciation et la valeur marchande. La dépréciation sera notamment déterminée d'après l'état des biens immédiatement avant le « sinistre », leur valeur de revente, leur durée normale et leur obsolescence.

CHAPITRE E – DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

1. “Argent” :

- (a) Les espèces monnayées et les billets de banque ayant une valeur nominale et cours légal ;
- (b) L'or ou l'argent en lingots et les « porte-monnaie électroniques » ;
- (c) Les chèques de voyage, chèques enregistrés et mandats destinés à la vente au public ;

- (d) Dans le cadre de la garantie 2 – Fraude informatique et transfert frauduleux de fonds, des garanties 4 et 5 – Vol par un Employé et de la garantie 6 – Contrefaçon ou altération, les dépôts dans le compte de l'Assuré dans un « établissement financier ».
2. **“Autres biens”**, tous biens corporels, autres que l'« argent » et les « valeurs », possédant une valeur intrinsèque. Ne sont pas compris dans cette définition les « programmes informatiques », les « données électroniques » ni les biens expressément exclus de la présente assurance.
 3. **“Client”**, toute personne morale qui rémunère l'Assuré en contrepartie des services fournis par celui-ci.
 4. **“Compte de virement”**, tout compte que l'Assuré maintient dans un « établissement financier » et à partir duquel l'Assuré peut transférer, payer ou remettre de l'« argent » ou des « valeurs » au moyen :
 - (a) d'instructions par ordinateur, télégraphe, câble, télétype, télécopieur ou téléphone ou tout autre moyen électronique ;
 - (b) d'instructions écrites (autres que celles visées à l'article 6 – Contrefaçon ou altération) établissant à quelles conditions l'« établissement financier » doit procéder aux virements par un système de transfert électronique de fonds.
 5. **“Conditions particulières”**, les Conditions particulières annexées à la présente police.
 6. **“Contrefaçon”**, la falsification de la signature d'un tiers dans l'intention de tromper. On n'entend pas la signature de son propre nom ou d'une partie de son nom, avec ou sans autorisation, en quelque capacité et à quelque fin que ce soit.
 7. **“Découverte”** :
 - (a) Le moment où l'Assuré a eu pour la première fois connaissance de faits qui amèneraient une personne raisonnable à conclure qu'un « sinistre » de la nature de ceux couverts par la présente assurance est survenu ou va survenir, sans égard à la date à laquelle les actes à l'origine des pertes ont été commis et même si le montant exact des pertes ou les circonstances du « sinistre » ne sont pas encore connus ;
 - (b) La date à laquelle l'Assuré a reçu pour la première fois avis d'un sinistre réel ou potentiel dont il pourrait être tenu responsable envers un tiers et dont les circonstances, si elles sont confirmées, en feraient effectivement un « sinistre » visé par la présente assurance.
 8. **“Donnée”**, toute forme de représentation d'informations ou de notions.
 9. **“Données électroniques”**, l'information, les faits, les images ou les sons stockés sous forme de logiciels ou sur des logiciels, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à destination ou à partir de logiciels (y compris les logiciels de base et d'application) sur des dispositifs de stockage, notamment des disques durs, disquettes, CD-ROM, bandes, lecteurs, cellules, dispositifs de traitement ou autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.
 10. **“Employé”** :
 - (a) Toute personne physique qui remplit les critères suivants :
 - (i) Elle travaille régulièrement pour l'Assuré, étant précisé que toute personne quittant le service de l'Assuré conservera, aux yeux de l'Assureur, sa qualité d'employé durant les 30 jours suivant son départ, à moins qu'elle ait été congédiée en raison d'un « vol » ou d'un autre acte malhonnête ;
 - (ii) Elle est rémunérée par l'Assuré directement sous forme de salaire ou de commission ;
 - (iii) Elle est soumise à la direction de l'Assuré en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions.
 - (b) Toute personne physique qui est un administrateur ou fiduciaire de l'Assuré pendant qu'elle exerce des fonctions habituelles d'employé.

Ne sont pas considérés comme des employés :

 - (1) Les courtiers, les facteurs, les marchands à commission, les consignataires, les entrepreneurs indépendants ni les agents ou représentants leur étant assimilables ;
 - (2) Les personnes physiques dont l'Assuré a loué les services auprès d'une agence de louage de main-d'œuvre ;
 - (3) Les personnes physiques fournies temporairement à l'Assuré par un tiers.
 11. **“Établissement financier”**, une banque, d'épargne ou autre, une association d'épargne et de prêt, une fiducie, une coopérative d'épargne et de crédit, une caisse populaire ou tout autre établissement de dépôt de même nature ou une société d'assurance. Dans le cadre de la garantie 2 – Fraude informatique et transfert frauduleux de fonds, « établissement financier » s'entend aussi d'un cabinet de courtage en valeurs mobilières et d'une société de placement.

12. "Instructions frauduleuses" :

(a) En ce qui concerne l'alinéa a) ii) de la garantie 2 :

(i) Des instructions émanant prétendument de l'Assuré et données par ordinateur, télégraphe, câble, télétype, télécopieur, téléphone ou tout autre moyen électronique à un « établissement financier » afin que celui-ci débite le « compte de virement » de l'Assuré et transfère, paie ou remette de l'« argent » ou des « valeurs » provenant dudit compte, alors que ces instructions ont été données frauduleusement par un tiers, à l'insu et sans le consentement de l'Assuré ;

(ii) Des instructions écrites (autres que celles visées à la garantie 6 – Contrefaçon ou altération) émanant prétendument de l'Assuré et données à un « établissement financier » afin que celui-ci débite le « compte de virement » de l'Assuré et transfère, paie ou remette de l'« argent » ou des « valeurs » provenant dudit compte par un système de transfert électronique de fonds à des moments déterminés ou à certaines conditions, alors que ces instructions ont été données, contrefaites ou altérées par un tiers, à l'insu et sans le consentement de l'Assuré ;

(iii) Des instructions reçues par l'Assuré par écrit ou par ordinateur, télégraphe, câble, télétype, télécopieur ou téléphone ou tout autre moyen électronique et émanant prétendument d'un « employé », alors qu'elles ont été données frauduleusement par un tiers, à l'insu et sans le consentement de l'Assuré ou de l'« employé ».

(b) En ce qui concerne l'alinéa b) de la garantie 2, les instructions données par écrit, verbalement ou par ordinateur, télégraphe, câble, télétype, télécopieur, téléphone ou tout autre moyen électronique à un « employé » afin qu'il introduise ou modifie des « données électroniques » ou des « programmes informatiques » dans un « système informatique » couvert par ladite garantie, alors qu'elles ont été données frauduleusement par l'entrepreneur en logiciels de l'Assuré.

13. "Lieux assurés", l'intérieur de toute partie de bâtiment, à une situation désignée aux « Conditions particulières », qui est occupée par l'Assuré pour y exercer ses activités.

14. "Limites territoriales de la garantie", le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

15. "Locaux d'un établissement financier", l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par un « établissement financier ».

16. "Opération financière", toute opération portant notamment sur des valeurs mobilières, des marchandises, des contrats à terme, des options, des monnaies ou le change.

17. "Porte-monnaie électronique", une carte conçue pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.

18. "Porteur", l'Assuré, chacun de ses associés ou dirigeants ou tout « employé » dûment autorisé par l'Assuré à avoir, hors des « lieux assurés », la garde des biens assurés.

19. "Problème de données" :

(a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de « données » ;

(b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données » ;

(c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des « données ».

20. "Programme informatique", une suite d'instructions électroniques interreliées dirigeant les opérations et fonctions d'un ordinateur ou d'appareils qui lui sont reliés et permettant à l'ordinateur ou aux appareils de recevoir, de traiter, de stocker ou d'envoyer des « données électroniques ».

21. "Réseaux téléphoniques", les systèmes d'autocommutateur privé (PBX) ou multilignes électroniques avec ou sans accessoires, notamment les messageries vocales, les répondeurs vocaux automatiques et les commutateurs automatiques, dont l'Assuré est propriétaire ou locataire exclusif et qui sont situés sur les « lieux assurés ».

22. "Sinistre" :

(a) En ce qui concerne les garanties 4 et 5 – Vol par un Employé – et la garantie 3 – Intérêt des clients :

(i) un acte isolé ;

(ii) un ensemble d'actes distincts, reliés ou non ;

(iii) une série d'actes, reliés entre eux ou non ;

commis par un « employé », agissant seul ou de connivence avec d'autres, pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », sauf dérogation prévue à l'article 14, Reprise du passé – Contrats

antérieurs émis par l'Assureur ou une société affiliée, ou à l'article 15, Reprise du passé – Contrats antérieurs non émis par l'Assureur ou une société affiliée, des Dispositions spéciales.

(b) En ce qui concerne la garantie 6 – Contrefaçon ou altération :

- (i)** un acte isolé ;
- (ii)** un ensemble d'actes distincts, reliés ou non ;
- (iii)** une série d'actes, reliés entre eux ou non ;

commis par une personne, agissant seule ou de connivence avec d'autres et quel que soit le nombre d'effets en cause, pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », sauf dérogation prévue à l'article 14, Reprise du passé – Contrats antérieurs émis par l'Assureur ou une société affiliée, ou à l'article 15, Reprise du passé – Contrats antérieurs non émis par l'Assureur ou une société affiliée, des Dispositions spéciales.

(c) En ce qui concerne toutes les autres garanties :

- (i)** un acte isolé ;
- (ii)** un ensemble d'actes distincts, reliés ou non ;
- (iii)** une série d'actes, reliés entre eux ou non ;

commis par une personne, agissant seule ou de connivence avec d'autres, ou non commis par qui que ce soit, pendant la période d'assurance indiquée aux « Conditions particulières », sauf dérogation prévue à l'article 14, Reprise du passé – Contrats antérieurs émis par l'Assureur ou une société affiliée, ou à l'article 15, Reprise du passé – Contrats antérieurs non émis par l'Assureur ou une société affiliée, des Dispositions spéciales.

23. "Système informatique" :

- (a)** Les ordinateurs, y compris les assistants numériques personnels et autres appareils transportables ou portatifs, les appareils de stockage électroniques et les composants périphériques connexes ;
 - (b)** Les logiciels de base et d'application ;
 - (c)** Les réseaux de transmission connexes ;
- servant à la collecte, à la transmission, au traitement, au stockage ou à l'extraction des « données électroniques ».

24. "Valeurs", les effets, titres ou contrats, négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'« autres biens », y compris :

- (a)** Les jetons, les tickets, les billets, les timbres fiscaux et les timbres d'usage courant (qu'il s'agisse de véritables timbres ou de la valeur inutilisée d'une machine à affranchir) ;
 - (b)** Les documents attestant l'existence de créances liées aux cartes de crédit ou de paiement non émises par l'Assuré ;
- mais non pas l'« argent ».

25. "Vol", la soustraction frauduleuse de biens au préjudice de l'Assuré.

EXCLUSION DES CYBER RISQUES

1. La présente exclusion fait partie intégrante de la police d'assurance à laquelle elle est annexée. Elle s'applique à toutes les assurances des biens, pertes d'exploitation, risques divers, vols et détournements et bris de machines ainsi qu'à tous les avenants, les extensions de garantie, les garanties supplémentaires, les exceptions à une exclusion et les autres garanties et protections contenus dans ces assurances.

Les assurances de biens, pertes d'exploitation, risques divers, vols et détournements et bris des machines ne couvrent pas les pertes, coûts, dommages ou dépenses découlant directement ou indirectement d'un « cyberrisque » ou y ayant directement ou indirectement contribué, qui est attribuable à l'un ou à plusieurs des éléments suivants :

- a. la perte, l'altération ou l'endommagement, la corruption ou la réduction de la fonctionnalité, de la disponibilité ou du fonctionnement de tout « système ou réseau informatique » ou de « données », qu'ils soient ou non la propriété de l'Assuré;
- b. tout accès à des informations confidentielles, personnelles, exclusives ou autres informations non publiques d'une personne ou d'une organisation, ou toute divulgation de telles informations, sous quelque forme enregistrable que ce soit, y compris (sans s'y limiter) les dépenses associées à la notification, à la réparation, à l'atténuation ou à la prévention d'une atteinte à la sécurité;
- c. une menace d'extorsion, une fraude ou un vol impliquant un « système ou réseau informatique », ou tout autre système de données électroniques ou toute information confidentielle, personnelle, exclusive ou autre information non publique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

2. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente exclusion :

- a. « système ou réseau informatique » : tout ordinateur, matériel, logiciel, processus, programme, micropuce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement informatique ou non informatique, gisement d'informations, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif prêt-à-porter), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde, site Web ou tout autre système de données électroniques associés, dont l'Assuré ou toute autre partie est propriétaire ou exploitant.
- b. « cyberrisque » : un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte, impliquant l'accès à un « système ou réseau informatique », son traitement, son utilisation ou son fonctionnement.
- c. « données », toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

Tableau de résiliation courte durée

En cas de résiliation par l'Assuré, l'Assureur calculera le montant de la prime acquise selon le taux à court terme indiqué dans le tableau ci-dessous et remboursera, dans les meilleurs délais, la partie excédentaire de la prime acquittée par l'Assuré. En aucun cas le montant de prime calculé selon le taux à court terme ne sera inférieur au montant de prime minimum non remboursable indiqué au contrat.

Nombre de jours en vigueur	% du rembour- sement	Nombre de jours en vigueur	% du rembour- sement	Nombre de jours en vigueur	% du rembour- sement	Nombre de jours en vigueur	% du rembour- sement	Nombre de jours en vigueur	% du rembour- sement	Nombre de jours en vigueur	% du rembour- sement
1	0,95	65	0,72	129	0,54	193	0,37	257	0,23	321	0,09
2	0,94	66	0,71	130	0,54	194	0,37	258	0,23	322	0,09
3	0,93	67	0,71	131	0,54	195	0,37	259	0,23	323	0,09
4	0,93	68	0,71	132	0,53	196	0,37	260	0,23	324	0,08
5	0,92	69	0,71	133	0,53	197	0,36	261	0,22	325	0,08
6	0,92	70	0,70	134	0,53	198	0,36	262	0,22	326	0,08
7	0,91	71	0,70	135	0,53	199	0,36	263	0,22	327	0,08
8	0,91	72	0,70	136	0,52	200	0,36	264	0,22	328	0,08
9	0,90	73	0,70	137	0,52	201	0,35	265	0,21	329	0,07
10	0,90	74	0,69	138	0,52	202	0,35	266	0,21	330	0,07
11	0,89	75	0,69	139	0,51	203	0,35	267	0,21	331	0,07
12	0,89	76	0,69	140	0,51	204	0,35	268	0,21	332	0,07
13	0,88	77	0,68	141	0,51	205	0,35	269	0,21	333	0,06
14	0,88	78	0,68	142	0,51	206	0,34	270	0,20	334	0,06
15	0,87	79	0,68	143	0,50	207	0,34	271	0,20	335	0,06
16	0,87	80	0,68	144	0,50	208	0,34	272	0,20	336	0,06
17	0,86	81	0,67	145	0,50	209	0,34	273	0,20	337	0,06
18	0,86	82	0,67	146	0,50	210	0,33	274	0,19	338	0,05
19	0,85	83	0,67	147	0,49	211	0,33	275	0,19	339	0,05
20	0,85	84	0,66	148	0,49	212	0,33	276	0,19	340	0,05
21	0,84	85	0,66	149	0,49	213	0,33	277	0,19	341	0,05
22	0,84	86	0,66	150	0,48	214	0,33	278	0,19	342	0,05
23	0,83	87	0,66	151	0,48	215	0,32	279	0,18	343	0,04
24	0,83	88	0,65	152	0,48	216	0,32	280	0,18	344	0,04
25	0,83	89	0,65	153	0,48	217	0,32	281	0,18	345	0,04
26	0,82	90	0,65	154	0,47	218	0,32	282	0,18	346	0,04
27	0,82	91	0,65	155	0,47	219	0,31	283	0,17	347	0,03
28	0,82	92	0,64	156	0,47	220	0,31	284	0,17	348	0,03
29	0,82	93	0,64	157	0,46	221	0,31	285	0,17	349	0,03
30	0,81	94	0,64	158	0,46	222	0,31	286	0,17	350	0,03
31	0,81	95	0,63	159	0,46	223	0,31	287	0,17	351	0,03
32	0,81	96	0,63	160	0,46	224	0,30	288	0,16	352	0,02
33	0,80	97	0,63	161	0,45	225	0,30	289	0,16	353	0,02
34	0,80	98	0,63	162	0,45	226	0,30	290	0,16	354	0,02
35	0,80	99	0,62	163	0,45	227	0,30	291	0,16	355	0,02
36	0,80	100	0,62	164	0,45	228	0,30	292	0,15	356	0,01
37	0,79	101	0,62	165	0,44	229	0,29	293	0,15	357	0,01
38	0,79	102	0,62	166	0,44	230	0,29	294	0,15	358	0,01
39	0,79	103	0,61	167	0,44	231	0,29	295	0,15	359	0,01
40	0,79	104	0,61	168	0,43	232	0,29	296	0,15	360	0,01
41	0,78	105	0,61	169	0,43	233	0,28	297	0,14	361	0,00
42	0,78	106	0,60	170	0,43	234	0,28	298	0,14	362	0,00
43	0,78	107	0,60	171	0,43	235	0,28	299	0,14	363	0,00
44	0,77	108	0,60	172	0,42	236	0,28	300	0,14	364	0,00
45	0,77	109	0,60	173	0,42	237	0,28	301	0,14	365	0,00
46	0,77	110	0,59	174	0,42	238	0,27	302	0,13		
47	0,77	111	0,59	175	0,42	239	0,27	303	0,13		
48	0,76	112	0,59	176	0,41	240	0,27	304	0,13		
49	0,76	113	0,59	177	0,41	241	0,27	305	0,13		
50	0,76	114	0,58	178	0,41	242	0,26	306	0,12		
51	0,76	115	0,58	179	0,40	243	0,26	307	0,12		
52	0,75	116	0,58	180	0,40	244	0,26	308	0,12		
53	0,75	117	0,57	181	0,40	245	0,26	309	0,12		
54	0,75	118	0,57	182	0,40	246	0,26	310	0,12		
55	0,74	119	0,57	183	0,39	247	0,25	311	0,11		
56	0,74	120	0,57	184	0,39	248	0,25	312	0,11		
57	0,74	121	0,56	185	0,39	249	0,25	313	0,11		
58	0,74	122	0,56	186	0,39	250	0,25	314	0,11		
59	0,73	123	0,56	187	0,39	251	0,24	315	0,10		
60	0,73	124	0,56	188	0,38	252	0,24	316	0,10		
61	0,73	125	0,55	189	0,38	253	0,24	317	0,10		
62	0,73	126	0,55	190	0,38	254	0,24	318	0,10		
63	0,72	127	0,55	191	0,38	255	0,24	319	0,10		
64	0,72	128	0,54	192	0,37	256	0,23	320	0,09		

EXCLUSION RELATIVE AU CANNABIS

Cet avenant modifie les protections de la police, veuillez le lire attentivement.

Définitions : La définition suivante est ajoutée à la police aux sections Biens et Responsabilité Civile.

Cannabis: comprend le cannabis, le chanvre ou la marijuana, sous toutes ses formes, y compris leurs graines, huiles, résines, composés, sous-produits, additifs et dérivés respectifs, que ce soit en tant que médicament, aliment, boisson ou drogue à usage récréatif.

Section - Assurances de biens, l'exclusion suivante est ajoutée :

Nous ne couvrons pas:

1. le cannabis;
2. Tout équipement utilisé pour la fabrication du cannabis;
3. Les plantes de cannabis, ou tout article ou accessoire utilisé pour faire pousser ou cultiver des plantes de cannabis.

Section - Responsabilité civile générale, l'exclusion suivante est ajoutée :

Nous ne couvrons pas:

Dommages corporels directs ou indirects pour lesquels tout assuré pourrait être tenu responsable en raison de:

1. l'utilisation, la vente, la fabrication, la livraison, le transfert ou la possession de cannabis par toute personne;
2. la cause ou la contribution de rendre une personne sous l'influence du cannabis par quelque moyen que ce soit, que ce soit intentionnel ou non;
3. la fourniture de cannabis à une personne de moins de 18 ans;
4. la violation de toute loi, ordonnance ou réglementation relative à la vente, au cadeau, à la distribution ou à l'utilisation de cannabis.

ENGAGEMENT FORMEL – CLAPET ANTI-RETOUR

Le présent avenant modifie le contrat auquel il est annexé.

Il est entendu et convenu que la protection accordé par le formulaire d'extension de la garantie aux refoulements d'égout est conditionnelle à ce que le bâtiment soit muni d'un clapet anti-retour fonctionnel et conformes aux lois et règlement en vigueur, à défaut de quoi, les dommages occasionnés par le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains ne sont pas couvert.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES
APPLICABLE À L'ASSURANCE DES BIENS ET DES PERTES D'EXPLOITATION

1. La présente police d'assurance, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les sinistres attribuables à des pertes physiques ou à des dommages matériels directs survenus pendant la période d'assurance. Par conséquent et nonobstant toute autre disposition contraire de la police, la présente police ne couvre pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes, découlant de, attribuable à, ou survenant, directement ou indirectement, simultanément ou dans n'importe quel ordre à une maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible.
2. Aux fins de la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes comprennent, mais sans s'y limiter, les coûts de nettoyage, de détoxification, d'élimination, de surveillance ou de contrôle :
 - 2.1. d'une maladie transmissible, ou
 - 2.2. de tout bien assuré, en vertu des présentes, touché par ladite maladie transmissible.
3. L'expression « maladie transmissible », telle qu'utilisée dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou un agent d'un organisme à un autre organisme où :
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'il soit réputé vivant ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre les organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des atteintes à la santé humaine ou au bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer des dommages, une détérioration, une perte de valeur, une perte de commercialisation ou d'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. La présente exclusion s'applique à toutes les extensions de garantie, garanties complémentaires, aux exceptions à toute exclusion et à tout autre octroi de garantie.

Toutes les autres modalités, conditions et exclusions de la police demeurent inchangées.

EXCLUSIONS COMMUNES

Les termes entre guillemets sont définis ci-après.

Les exclusions qui suivent s'appliquent à tous les formulaires (avenants compris) Biens, Pertes d'exploitation et Vol et détournements du présent contrat et, le cas échéant, remplacent celles qui figurent dans les formulaires en question.

1. CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus :

- (a) Les dommages résultant de la présence de « champignons » ou de « spores » ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par des « champignons » ou des « spores ».

La présente exclusion est sans effet :

- (i) lorsque les « champignons » ou les « spores » résultent directement d'un risque couvert par le présent contrat ;
- (ii) en ce qui concerne les dommages causés directement par un risque couvert par le présent contrat ;

- (b) Les frais liés à la recherche, au contrôle ou à l'évaluation de « champignons » ou de « spores ».

2. RISQUE NUCLÉAIRE

Sont exclus les dommages causés directement ou indirectement :

- (a) par un accident nucléaire (au sens de toute loi sur la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé, dans la mesure prévue dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé ;

- (b) par la contamination imputable à toute substance radioactive.

3. POLLUTION

Sont exclus :

- (a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion est sans effet :

- (i) lorsque le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque couvert par le présent contrat ;
- (ii) en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par un risque couvert par le présent contrat ;

- (b) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de déversements, de rejets, d'émissions, de dispersions, d'infiltrations, de fuites, de migrations ou d'échappements – réels, prétendus, potentiels ou redoutés – de « polluants ».

4. TERRORISME

Les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme d'État ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y répondre ou d'y mettre fin. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexécutoire ou contraire à la loi, le reste de l'exclusion demeure pleinement en vigueur.

5. GUERRE OU ACTION MILITAIRE

Les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

DÉFINITIONS

Dans le présent avenant, on entend par :

- (a) **Dépollution**, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (b) **Champignons**, non seulement toutes les formes supérieures ou inférieures de champignons, notamment les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, mais aussi les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les « champignons » ou « spores », ainsi que les toxines, allergènes ou agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.
- (c) **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- (d) **Spores**, les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les « champignons ».
- (e) **Terrorisme**, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées